



Document de séance

A9-0417/2023

8.12.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)
(COM(2023)0314 – C9-0203/2023 – 2023/0177(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Aurore Lalucq

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	65
LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	66
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	70
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	71

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

(COM(2023)0314 – C9-0203/2023 – 2023/0177(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0314),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0203/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 4 octobre 2023¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission des affaires juridiques,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires, (A9-0417/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0177 (COD)

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable: le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, qui a pour cœur les objectifs de développement durable (ODD). La communication de la Commission de 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable»⁵ fait le lien entre les ODD et le cadre des politiques de l'Union, de façon à ce que toutes les actions et initiatives de l'Union, que ce soit sur son territoire ou à l'échelle mondiale, intègrent d'emblée ces objectifs. Dans ses conclusions du 20 juin 2017⁶, le Conseil a confirmé que l'Union et les États membres avaient la ferme volonté de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et efficace et en étroite coopération avec les partenaires et les autres parties prenantes. ***En outre, les principes pour l'investissement responsable, initiative lancée par les Nations unies, a recueilli le soutien de plus de 3 000 signataires représentant des actifs sous gestion d'un montant supérieur à 100 000 milliards d'euros.*** Le 11 décembre 2019, la Commission a publié sa communication intitulée «Un pacte vert pour l'Europe»⁷. ***Le 30 juin 2021, le Parlement***

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

³ JO C du , p. .

⁴ Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (UN 2015).

⁵ COM(2016)739 final.

⁶ CO EUR 17, CONCL. 5.

⁷ Communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»,

et le Conseil ont signé la loi européenne sur le climat, qui consacre dans le droit de l'Union l'objectif fixé dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», à savoir de rendre l'économie et la société européennes climatiquement neutres d'ici à 2050.

- (2) La transition vers une économie durable est essentielle pour garantir la compétitivité *et la viabilité* à long terme de l'économie de l'Union, *assurer la qualité de vie de ses citoyens et maintenir le réchauffement climatique bien en deçà du seuil de 1,5 degré Celsius*. La durabilité, dont les traités reconnaissent la dimension environnementale et sociale, est depuis longtemps au cœur du projet de l'Union.
- (3) La réalisation des ODD dans l'Union nécessite de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Si l'on veut atteindre ces objectifs, il est *nécessaire* d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. Dans ce contexte, il est essentiel de supprimer les obstacles à une circulation efficace des capitaux dans le sens des investissements durables au sein du marché intérieur, d'empêcher l'apparition de tels obstacles *et de fixer des normes et des règles pour, d'une part, encourager la finance durable et, d'autre part, décourager les investissements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la réalisation des objectifs de développement durable*.
- (4) La vision de l'Union pour une croissance durable et inclusive est ancrée dans les 20 principes du socle européen des droits sociaux pour une transition juste vers cet objectif et des politiques qui ne laissent personne de côté. En outre, l'acquis social de l'UE, notamment les stratégies pour une Union de l'égalité⁸, fixe des normes dans les domaines du droit du travail, de l'égalité, de l'accessibilité, de la santé et de la sécurité au travail et de la lutte contre la discrimination.
- (5) *Les marchés financiers jouent un rôle essentiel dans l'orientation du capital vers les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union*. En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financer la croissance durable»⁹, qui définit sa stratégie en matière de finance durable. Ce plan d'action vise à intégrer systématiquement les facteurs de durabilité dans la gestion des risques et à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.
- (6) Dans le cadre de ce plan d'action, la Commission a commandé une étude intitulée «Study on Sustainability Related Ratings, Data and Research»¹⁰ (étude sur les notations, les données et la recherche liées à la durabilité), afin de faire le point sur l'évolution du marché des produits et services liés à la durabilité, d'identifier les principaux acteurs du marché et de mettre en évidence les lacunes potentielles. Cette étude a fourni un inventaire et une classification des acteurs du marché et des produits et services liés à la durabilité disponibles sur le marché, ainsi qu'une analyse de l'utilisation qui est faite de ces produits et services et de leur qualité telle qu'elle est perçue par les acteurs du marché. L'étude a mis en évidence *l'existence de conflits d'intérêts*, le manque de

COM(2019) 640 final.

⁸ Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes; stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ; cadre stratégique de l'UE pour les Roms; stratégie en faveur des droits des personnes handicapées.

⁹ Commission européenne, Plan d'action: financer la croissance durable, COM(2018) 97 final.

¹⁰ Commission européenne, direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, Study on Sustainability Related Ratings, Data and Research, Office des publications de l'Union européenne, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2874/14850>.

transparence et de précision des méthodes de notation environnementale, sociale et de gouvernance («ESG») et le manque de clarté concernant **la terminologie ainsi que** les activités des fournisseurs de notations ESG.

- (7) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a présenté une stratégie renouvelée en matière de finance durable, qui a été adoptée le 6 juillet 2021¹¹.
- (8) La Commission a ensuite annoncé, dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable, une consultation publique sur les notations ESG dont les résultats alimenteraient une analyse d'impact. Lors de la consultation publique qui a eu lieu en 2022, les parties prenantes ont confirmé les préoccupations quant au manque de transparence des méthodes et objectifs de notation ESG et à la clarté des activités de notation ESG. **La confiance ayant un rôle central dans le fonctionnement des marchés financiers, il convient de résoudre d'urgence ce manque de transparence et de fiabilité des notations ESG.**
- (9) Au niveau international, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a publié en novembre 2021 un rapport contenant une série de recommandations sur les fournisseurs de notations ESG¹².
- (10) Les notations ESG jouent un rôle important sur les marchés mondiaux des capitaux, puisque les investisseurs, les emprunteurs et les émetteurs utilisent de plus en plus ces notations ESG pour prendre des décisions éclairées en matière d'investissement et de financement durables. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance, entre autres, utilisent souvent ces notations ESG comme référence pour évaluer la performance en matière de durabilité ou les risques et opportunités en matière de durabilité de leur activité d'investissement. En conséquence, les notations ESG ont une incidence non négligeable sur le fonctionnement des marchés et sur la confiance des investisseurs et des consommateurs. Pour garantir **l'indépendance, la comparabilité et la qualité**, des notations ESG utilisées dans l'Union, il est important de veiller à ce que **la notation se fasse** dans le respect des principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance, **ainsi que dans le respect des concepts fondamentaux du droit de l'Union**. Une meilleure comparabilité et une plus grande fiabilité des notations ESG renforceraient l'efficacité de ce marché en croissance rapide, facilitant ainsi les progrès dans la réalisation des objectifs du pacte vert.
- (11) Les notations ESG favorisent le bon fonctionnement du marché de la finance durable de l'Union en fournissant aux investisseurs et aux établissements financiers des informations importantes pour leurs stratégies d'investissement, leur gestion des risques et le respect de leurs obligations d'information. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les notations ESG fournissent aux utilisateurs des informations utiles à la prise de décision et à ce que **ces derniers** comprennent mieux les objectifs poursuivis par les notations ESG, ainsi que les éléments et métriques spécifiques que ces notations mesurent.
- (12) Il est nécessaire de reconnaître les différents modèles économiques du marché des notations ESG. Un premier modèle économique est le modèle de l'utilisateur-payeur,

¹¹ Communication de la Commission intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021)390 final.

¹² [IOSCO Report on ESG ratings and data products providers, disponible à l'adresse: https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD690.pdf.](https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD690.pdf)

dans lequel les utilisateurs sont principalement des investisseurs qui achètent des notations ESG aux fins de leurs décisions d'investissement. Un deuxième modèle économique est le modèle de l'émetteur-payeur, dans lequel les entreprises achètent des notations ESG pour évaluer les risques et les opportunités liés à leurs activités.

- (13) Les États membres ne réglementent ni ne surveillent les activités des fournisseurs de notations ESG, ni les conditions de la fourniture des notations ESG. Aux fins de la réalisation des ODD et des objectifs du pacte vert pour l'Europe, et compte tenu des divergences existantes, du manque de transparence et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteraient des mesures et des approches divergentes, ce qui aurait une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entraverait, et nuirait au marché des notations ESG. Les fournisseurs de notations ESG qui émettent des notations ESG destinées à être utilisées par des établissements financiers et des entreprises dans l'Union seraient soumis à des règles différentes selon les États membres. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendraient difficile d'obtenir de la clarté sur la construction des notations ESG et de comparer les notations ESG, ce qui créerait des conditions de marché inégales pour les utilisateurs, érigerait des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquerait de fausser les décisions d'investissement.
- (14) Le présent règlement complète le cadre de l'UE existant en matière de finance durable. À terme, les notations ESG devraient faciliter les flux d'information et, ce faisant, simplifier les décisions d'investissement.
- (15) Les règles relatives aux fournisseurs de notations ESG ne devraient pas s'appliquer aux notations ESG privées qui sont établies sur commande individuelle, sont fournies exclusivement à la personne qui les a commandées et ne sont pas destinées à être publiées ou diffusées sur abonnement ou par d'autres moyens. Ces règles ne devraient pas non plus s'appliquer aux notations ESG établies par des entreprises financières européennes *et exclusivement utilisées à des fins internes ou partagées au sein de leur groupe. L'AEMF devrait élaborer un projet de normes réglementaires pour délimiter strictement ce qui constitue un usage interne. Afin de préserver des conditions de concurrence équitables, l'AEMF devrait veiller à ce que l'exclusion ne s'applique pas aux notations ESG fournies par une entreprise financière à d'autres parties, sauf dans le cas de certaines communications au titre du règlement (UE) 2019/2088¹³ du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2020/852¹⁴ du Parlement européen et du Conseil.* Les notations ESG élaborées par les autorités européennes ou nationales devraient également être exemptées de ces règles. Ces règles ne devraient pas s'appliquer à la fourniture de données ESG qui ne comportent pas d'élément de notation ou de score et qui ne font l'objet d'aucune modélisation ou analyse aboutissant à l'élaboration d'une notation ESG.

(15 bis) Les règles relatives aux fournisseurs de notations ESG ne s'appliquent pas aux notations établies par un membre du système européen de banques centrales (SEBC). Il est en effet nécessaire de veiller à ce que le présent règlement n'ait pas d'incidence involontaire sur les mesures du SEBC dont l'objectif est d'intégrer les

¹³ Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 220/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

considérations climatiques pour atteindre l'objectif principal visé par le dispositif de garanties de la politique monétaire du SEBC, à savoir maintenir la stabilité des prix et soutenir les politiques économiques générales dans l'Union.

(15 ter) Les organisations de la société civile à but non lucratif qui établissent des tableaux de bord ou des classements à des fins non commerciales et les mettent gratuitement à la disposition du public ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. Le cas échéant, elles devraient toutefois s'employer à intégrer les exigences de transparence énoncées dans le présent règlement.

(15 quater) Les établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres compagnies d'assurance et de réassurance s'appuient sur les notations et produits de données ESG externes des entreprises pour évaluer leur profil et prendre des décisions d'investissement et de financement durables. Les établissements financiers devraient être tenus responsables en cas d'accusations d'écoblanchiment portant sur leurs produits financiers, tandis que la diffusion d'informations ESG sur des entités ou des produits financiers qui s'appuient sur des méthodes propriétaires ou établies, y compris des ensembles de données relatives aux émissions et de données relatives aux controverses, ne devrait pas relever du champ d'application du présent règlement. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement visant à déterminer si son champ d'application est suffisant pour inspirer confiance aux investisseurs et aux consommateurs dans les résultats des produits et services financiers en matière de durabilité, et, le cas échéant, qu'elle envisage de faire relever du champ d'application du présent règlement d'autres produits de données ESG et d'autres fournisseurs de produits de données ESG.

(16) Il importe de prévoir des règles assurant que les notations ESG fournies par les fournisseurs de notations ESG agréés dans l'Union sont de bonne qualité, sont soumises à des exigences adéquates, compte tenu de l'existence de différents modèles économiques, et garantissent l'intégrité du marché. Ces règles s'appliqueraient aux notations ESG globales tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi qu'aux notations qui ne prennent en considération qu'un seul facteur environnemental, social ou de gouvernance ou une seule sous-composante de ce facteur. ***Des notations distinctes pour les facteur Environnemental, Social et de Gouvernance doivent être fournies plutôt qu'une seule mesure ESG regroupant les trois facteurs. Si les fournisseurs de notations ESG décident néanmoins de fournir des notations agrégées, ils devraient communiquer et justifier le taux et la pondération accordés à chaque composante (E, S et G), lesquelles devraient respecter la même échelle pour garantir que chaque catégorie E, S et G puisse être comparée aux autres.***

(17) Compte tenu de l'utilisation de notations ESG émanant de fournisseurs situés en dehors de l'Union, il est nécessaire d'introduire des exigences sur la base desquelles les fournisseurs de notations ESG de pays tiers peuvent proposer leurs services dans l'Union. Cela est nécessaire pour garantir l'intégrité du marché, la protection des investisseurs et la bonne mise en œuvre du règlement. ***Le fournisseur de notations ESG d'un pays tiers devrait avoir une raison objective pour fournir une notation ESG et pour que cette notation puisse être avalisée en vue de son utilisation dans l'Union.*** C'est pourquoi trois régimes possibles sont proposés pour ces fournisseurs de notations ESG de pays tiers: équivalence, avalisation et reconnaissance. En tant que principe général, la surveillance et la réglementation en vigueur dans un pays tiers devraient être

équivalentes à la surveillance et à la réglementation des notations ESG dans l'Union. Par conséquent, les notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG situé dans un pays tiers ne peuvent être proposées dans l'Union que lorsqu'une décision positive a été prise par la Commission sur l'équivalence du régime du pays tiers. ***Afin de bénéficier du régime réglementaire et de surveillance équivalent à celui de l'Union, les fournisseurs de notations ESG de pays tiers devraient être légalement établis et agréés ou enregistrés dans un pays tiers.*** Toutefois, afin d'éviter toute incidence négative résultant d'une éventuelle cessation brutale de l'offre dans l'Union de notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG de pays tiers, il est également nécessaire de prévoir certains autres mécanismes, à savoir l'avalisation et la reconnaissance. Tout fournisseur de notations ESG ayant une structure de groupe devrait pouvoir utiliser le mécanisme d'avalisation pour les notations ESG élaborées en dehors de l'Union, à condition qu'il établisse, au sein du groupe, un fournisseur de notations ESG agréé dans l'Union. Les petits fournisseurs de notations ESG, au sens du seuil maximal de chiffre d'affaires net définissant les petites entreprises prévu dans la directive 2013/34/UE¹⁵, qui n'appartiennent généralement pas à un groupe et peuvent ne pas avoir les moyens de disposer d'une entité juridique agréée dans l'Union, devraient pouvoir continuer ou commencer à offrir leurs services dans l'Union et devraient donc bénéficier d'un régime plus léger, à savoir la reconnaissance. Lorsque le fournisseur de notations ESG de pays tiers est soumis à une surveillance, des accords de coopération appropriés devraient être mis en place afin de garantir un échange approprié d'informations avec l'autorité compétente concernée du pays tiers.

- (18) Afin de garantir un haut niveau de confiance des investisseurs et des consommateurs dans le marché intérieur, il convient que les fournisseurs de notations ESG qui émettent des notations ESG dans l'Union soient agréés. Il est donc nécessaire de prévoir les conditions harmonisées et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait d'un tel agrément.
- (19) Pour garantir un niveau élevé d'information aux investisseurs et autres utilisateurs des notations ESG, il conviendrait que les informations sur les notations ESG et sur les fournisseurs de notations ESG soient disponibles sur le point d'accès unique européen (ESAP)¹⁶. ***Un point d'accès unique européen devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée à ces informations.***
- (20) Pour garantir la qualité et la fiabilité des notations ESG, les fournisseurs de notations ESG devraient utiliser des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, ***indépendantes***, continues et soumises à ***justification***. ***Par principe, les fournisseurs de notations ESG devraient tenir compte de l'incidence significative de l'entité notée sur l'environnement et la société en général.*** Les fournisseurs de notations ESG devraient réexaminer leurs méthodes de notation ESG de manière continue et au moins une fois par an, ***compte tenu des évolutions européennes et internationales affectant les facteurs E, S ou G.*** ***Toutefois, il est essentiel de laisser aux fournisseurs de notations***

¹⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

¹⁶ Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

ESG la responsabilité de déterminer leurs propres méthodes conformément à ces principes.

- (21) Pour garantir un niveau plus élevé de transparence, les fournisseurs de notations ESG devraient publier des informations sur les méthodes, modèles et principales hypothèses qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notation ESG et dans chacun de leurs produits de notation ESG. Étant donné les utilisations que font les investisseurs des notations ESG, les produits de notation devraient indiquer explicitement quelle dimension de la double importance relative est visée par la notation, autrement dit si la notation vise à la fois le risque financier significatif pour l'entité notée et l'incidence significative de l'entité notée sur l'environnement et la société en général, ou seulement ***l'incidence significative de l'entité notée sur l'environnement et la société en général.*** Ils devraient également signaler explicitement si la notation porte sur d'autres dimensions. Pour la même raison, les fournisseurs de notations ESG devraient fournir aux abonnés aux notations ESG des informations plus détaillées sur leurs méthodes, modèles et principales hypothèses. Ces informations devraient permettre aux utilisateurs de notations ESG d'exercer leur propre devoir de diligence lorsqu'ils évaluent s'il convient ou non de s'appuyer sur ces notations ESG. ***Les fournisseurs de notations ESG devraient en particulier indiquer s'ils ont pris en compte les facteurs E, S ou G, ou un indicateur agrégé de ces facteurs, ainsi que la note attribuée à chaque facteur pertinent et la pondération de chacun de ces facteurs dans l'agrégation. Ils devraient également indiquer les limites des informations dont ils peuvent disposer, y compris des informations sur le dialogue entretenu par une entité notée avec les différentes parties prenantes et sur la manière dont les informations contradictoires, incomplètes ou subjectives sont traitées; (21 bis) Il est recommandé de tenir compte des objectifs de l'Union et des normes internationales pour chaque facteur afin de garantir un niveau de qualité suffisant pour les notations ESG. À ce titre, les fournisseurs de notations ESG devraient indiquer si la notation tient compte, entre autres, de l'alignement sur les objectifs fixés dans l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques («l'accord de Paris») pour le facteur E, du respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective pour le facteur S, et de l'alignement sur les normes internationales relatives à la fraude et à l'évasion fiscales pour le facteur G.***

(21 ter) Le règlement (UE) 2019/2088, le règlement (UE) 2020/852 et la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ sont des initiatives législatives décisives qui ont permis d'améliorer la disponibilité, la qualité et la cohérence des exigences ESG tout au long de la chaîne de valeur des acteurs des marchés financiers, ce qui devrait contribuer à l'amélioration continue de la qualité des notations ESG.

(21 quater) Le présent règlement ne devrait pas interférer avec le contenu des notations ESG ou les méthodes utilisées pour les établir. La diversité des méthodes des fournisseurs de notations ESG garantit que les diverses exigences des utilisateurs puissent être respectées et favorise la compétition sur le marché.

(21 quinquies) Bien qu'un fournisseur de notations ESG puisse utiliser l'alignement sur la

¹⁷ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

taxinomie établie dans le règlement (UE) 2020/852 comme facteur pertinent ou indicateur clé de performance (ICP) dans sa méthode de notation, les notations relevant du champ d'application du présent règlement ne devraient pas être considérées comme des labels ESG indiquant ou garantissant la conformité ou l'alignement sur le règlement (UE) 2020/852 ou sur toute autre norme.

- (22) Les fournisseurs de notations ESG devraient veiller à fournir des notations ESG indépendantes, objectives et de bonne qualité. Il importe d'instaurer des exigences organisationnelles garantissant la prévention et l'atténuation des conflits d'intérêts potentiels. Pour garantir leur indépendance, les fournisseurs de notations ESG devraient éviter les situations de conflit d'intérêts et gérer ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les fournisseurs de notations ESG devraient divulguer lesdits conflits d'intérêts en temps utile. Ils devraient également consigner tous les risques importants menaçant leur indépendance en tant que fournisseur de notations ESG et l'indépendance de leurs salariés et des autres personnes associés au processus de notation, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. En outre, afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, les fournisseurs de notations ESG ne devraient pas être autorisés à proposer un certain nombre d'autres services, notamment des services de conseil, des notations de crédit, des indices de référence ou des activités d'audits. ***En outre, les fournisseurs de notations ESG qui exercent des activités bancaires, d'assurance et de réassurance ou d'investissement, ainsi que les entités faisant partie d'un groupe auquel appartient un fournisseur de notations ESG, devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts.*** Enfin, pour prévenir, détecter, éliminer ou gérer et divulguer tout conflit d'intérêts et garantir la qualité, l'intégrité et le sérieux de leurs notations de crédit et du processus de réexamen desdites notations à tout moment, les fournisseurs de notations ESG devraient mettre en place des politiques et procédures internes appropriées concernant leurs salariés et les autres personnes associés au processus de notation. Ces politiques et procédures devraient inclure, en particulier, des mécanismes de contrôle interne et un service chargé de la vérification de la conformité.
- (22 bis) ***La concurrence entre fournisseurs de notations ESG et l'existence d'un environnement au sein duquel des fournisseurs de moindre envergure puissent entrer sur le marché sont deux éléments très importants, car la concentration des fournisseurs peut entraîner une hausse des prix, des barrières à l'entrée sur le marché, une moindre concurrence, une innovation limitée, une diminution de la diversité géographique des fournisseurs et une couverture insuffisante des petits émetteurs. Les entités qui cherchent à obtenir plus d'une notation ESG devraient donc envisager de choisir au moins un fournisseur de notations ESG dont la part de marché dans l'Union est inférieure à 15 %.***
- (23) Afin d'apporter davantage de clarté sur les activités des fournisseurs de notations ESG et de renforcer la confiance que celles-ci inspirent, il est nécessaire de fixer des exigences pour la surveillance continue des fournisseurs de notations ESG au niveau de l'Union. Afin de garantir des conditions équitables en matière de surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres, il convient que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) se voie confier la responsabilité exclusive de l'agrément et de la surveillance des fournisseurs de notations ESG. Dans le même temps, cette responsabilité exclusive devrait optimiser l'affectation des

ressources de surveillance au niveau de l'Union, en faisant de l'AEMF le centre de la surveillance.

- (23 bis) *Les évaluations de notation ESG sont utilisées non seulement dans le secteur des services financiers, mais aussi dans le contexte des appels d'offres et de la chaîne d'approvisionnement. L'AEMF devrait par conséquent tenir compte, dans sa supervision des fournisseurs de notations ESG, de la distinction entre les fournisseurs des secteurs financiers et ceux des secteurs non financiers.***
- (24) L'AEMF devrait être en mesure d'exiger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions de surveillance. Elle devrait dès lors pouvoir exiger lesdites informations des fournisseurs de notations ESG, des personnes participant aux activités de notation ESG, des entités notées, des tiers auprès desquels les fournisseurs de notations ESG ont externalisé des fonctions opérationnelles et des autres personnes étroitement et substantiellement liées ou associées aux fournisseurs de notations ESG ou aux activités de notation ESG à un autre titre.
- (25) L'AEMF devrait être en mesure de s'acquitter ses missions de surveillance, et en particulier d'obliger les fournisseurs de notations ESG à mettre fin à une infraction, à fournir des informations complètes et correctes ou à se soumettre à une enquête ou à une inspection sur place. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ces missions de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir infliger des sanctions ou des astreintes.
- (26) En tant qu'autorité qui délivre les agréments et qui surveille les fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques, et les soumettre à la Commission. L'AEMF devrait préciser les informations nécessaires à l'agrément des fournisseurs de notations ESG. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (27) En tant qu'autorité qui délivre les agréments et qui surveille les fournisseurs de notations ESG, l'AEMF devrait pouvoir facturer des frais de surveillance aux entités surveillées. Ces frais devraient être payés par les entités surveillées.
- (28) Afin de préciser les éléments techniques du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des actes précisant les modalités de la procédure à suivre pour infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles, les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions, et le type de frais facturables, les éléments donnant lieu à des frais, le montant des frais et leurs modalités de paiement. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le

¹⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

¹⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (29) Il est nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures en faveur des petits fournisseurs de notations ESG afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ou d'entrer sur le marché après la date d'application du présent règlement. Ces mesures devraient inclure la possibilité pour l'AEMF d'exempter les petits fournisseurs de notations ESG d'un certain nombre d'exigences organisationnelles lorsqu'ils remplissent certains critères. En outre, il y a lieu d'instaurer un régime transitoire pour les premiers mois suivant l'entrée en application du présent règlement, afin de faciliter la phase initiale d'application pour les petits fournisseurs de notations ESG. Enfin, les frais de surveillance devraient être proportionnés au chiffre d'affaires annuel net du fournisseur de notations ESG concerné.
- (29 bis) Pour définir leur notation de crédit, les agences de notation de crédit devraient envisager, si cela est possible, de prendre en compte la notation ESG de l'entité notée fournie conformément au présent règlement.*
- (30) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir un régime cohérent et efficace pour remédier aux lacunes et aux vulnérabilités que présentent les notations ESG, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement instaure une approche réglementaire commune pour renforcer l'intégrité, la transparence, **la comparabilité**, la responsabilité, **la fiabilité**, **l'alignement sur le droit de l'Union**, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG et contribuer ainsi à la transparence et à la qualité des notations ESG. Il vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs et en prévenant l'écoblanchiment ou d'autres types de désinformation, notamment le blanchiment social, en fixant des exigences minimales et des exigences de transparence relatives aux notations ESG et des règles relatives à l'organisation et à la conduite des fournisseurs de notations ESG.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux notations ESG qui sont émises par des fournisseurs de notations ESG opérant dans l'Union et qui sont publiées ou qui sont distribuées à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à des entreprises relevant de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou à des autorités publiques de l'Union ou des États membres.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux notations ESG privées qui ne sont pas destinées à être publiées ou distribuées;
 - b) aux notations ESG établies par des entreprises financières réglementées dans l'Union qui sont utilisées ***exclusivement*** à des fins internes ou pour fournir des services et produits financiers internes, ***y compris des services à d'autres entités qui appartiennent au même groupe, pour autant que les notations ne soient pas divulguées à des tiers en dehors du groupe***;
 - c) à la fourniture de données ESG ***qui ne contiennent pas d'élément de notation ou de score et qui ne font pas l'objet d'une modélisation ou d'une analyse***;
 - d) aux notations de crédit émises conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁰ ***ni aux scores ou facteurs ESG produits ou uniquement utilisés comme composantes de notations de crédit dans le cadre de la méthode publique de notation de crédit***;
 - e) aux produits ou services qui comportent un élément de notation ESG, ***y compris le contenu produit par des analystes financiers du service «Recherche en investissement» d'un établissement financier réglementé***;
 - f) aux second-party opinions (avis indépendants) sur ***les titres de créance durables, dont, entre autres, les obligations pour le développement durable, obligations à effet social, obligations liées à la durabilité, prêts et autres titres de créance liés à la durabilité ou cadres de financement qui régissent l'utilisation de tels instruments***;
 - g) aux notations ESG établies par les autorités publiques de l'Union ou des États membres;
 - h) aux notations ESG d'un fournisseur de notations ESG agréé qui sont mises à la disposition des utilisateurs par un tiers ***ou à une entité affiliée au fournisseur de notations ESG agréé au sein de la même structure de groupe***;
 - i) aux notations ESG établies par ***un membre du système européen de banques centrales (SEBC), sous réserve qu'elles ne soient pas produites ou diffusées à des fins commerciales***;

i bis) aux informations dont la publication est obligatoire en application des articles 6, 8, 9 et 10 du règlement (UE) 2019/2088;

²⁰ Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

i ter) aux informations publiées en application des articles 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2020/852;

2 bis. *L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser plus avant ce qui est considéré comme un usage exclusivement interne ou pour la fourniture en interne ou au sein du groupe de services et produits financiers conformément au paragraphe 2, point b).*

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «notation ESG»: **un produit commercialisé comme fournissant un avis ESG, un score ESG** ou une combinaison des deux, concernant le profil ou les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance ou l'exposition aux risques ESG ou l'impact sur les personnes, la société et l'environnement, d'une entité, d'un instrument financier, d'un produit financier ou d'une entreprise, **ce produit étant fondé à la fois** sur une méthode bien établie **et transparente** et sur un système de classement défini de catégories de notation **et commercialisé auprès de tiers**, indépendamment du fait que cette notation ESG soit explicitement qualifiée de «notation» ou de «score ESG», **à l'exclusion des labels ESG**;
- (2) «avis ESG»: une évaluation ESG fondée sur une méthode reposant sur des règles et sur un système de classement défini de catégories de notation et faisant directement appel à un analyste de notation dans le cadre du processus ou des systèmes de notation;
- (3) «score ESG»: une mesure ESG dérivée de données, obtenue à l'aide d'une méthode reposant sur des règles, et fondée uniquement sur un système ou un modèle statistique ou algorithmique préétabli, sans aucune contribution analytique substantielle supplémentaire d'un analyste;
- (4) «fournisseur de notations ESG»: une personne morale dont l'activité inclut **l'émission** de notations ESG **■**;
- (5) «entreprise financière réglementée dans l'Union»: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est:
 - i) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹;

²¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les

- ii) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²²;
- iii) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil²³, y compris un gestionnaire de fonds de capital-risque éligible au sens de l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁴, un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligible au sens de l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵ ou un gestionnaire d'ELTIF au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil²⁶;
- iv) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷;
- v) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸;
- vi) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- vii) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 1^{er}, point 6), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil²⁹;
- viii) une institution de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et du règlement

exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

²² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

²⁶ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

²⁷ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

²⁸ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

²⁹ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

³⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination

(CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil³¹, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes de sécurité sociale;

- ix) un fonds d'investissement alternatif (FIA) géré par un gestionnaire de FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ou un FIA supervisé en vertu du droit national applicable;
- x) un OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE;
- xi) une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil³²;
- xii) un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil³³;
- xiii) un véhicule de titrisation d'assurance ou de réassurance agréé conformément à l'article 211 de la directive 2009/138/CE;
- xiv) une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil³⁴;
- xv) une société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE, qui fait partie d'un groupe d'assurance soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213 de ladite directive et qui n'est pas exemptée du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, de ladite directive;
- xvi) un établissement de paiement au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil³⁵;

des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

³¹ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

³² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

³³ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

³⁴ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

³⁵ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

- xvii) un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶;
 - xviii) un prestataire de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil³⁷;
 - xix) un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 8), de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs³⁸] qui fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs];
 - xx) un référentiel central au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 648/2012;
 - xxi) un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402;
 - xxii) un administrateur d'indices de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil³⁹;
 - xxiii) une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009;
- (6) «analyste de notation»: une personne exerçant des fonctions d'analyse aux fins de l'émission de notations ESG ***sur le profil ESG, les caractéristiques ESG, l'exposition à des risques ESG, ou l'impact sur la population, la société et l'environnement d'une entité, d'un instrument financier, d'un produit financier ou d'une entreprise***;
- (7) «entité notée»: une personne morale, un instrument financier, un produit financier, une autorité publique ou un organisme de droit public qui est explicitement ou implicitement noté dans la notation ou le score ESG, que cette notation ait été demandée ou non et que la personne morale ait ou non fourni des informations pour cette notation ou ce score ESG;
- (8) «utilisateur»: une personne physique ou morale, y compris une autorité publique ou un organisme de droit public, à laquelle une notation ESG est fournie;

³⁶ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

³⁷ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

³⁸ COM(2020) 593 final.

³⁹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

- (9) «autorités compétentes»: les autorités désignées par chaque État membre aux fins du présent règlement;
- (9 bis) «organe de gestion»: les organes d'un fournisseur de notations ESG habilités à définir la stratégie et les objectifs du fournisseur de notations ESG, et responsables de la supervision et du contrôle de ses activités;**
- (10) «instances dirigeantes»: la ou les personnes qui dirigent effectivement l'activité du fournisseur de notations ESG ainsi que le ou les membres de son conseil d'administration ou de surveillance.
- (11) «groupe de fournisseurs de notations ESG»: un groupe d'entreprises établies dans l'Union se composant d'une entreprise mère et de ses filiales au sens de l'article 2 de la directive 2013/34/UE, et des entreprises liées entre elles par une relation, et dont l'activité inclut l'émission de notations ESG.

TITRE II

FOURNITURE DE NOTATIONS ESG DANS L'UNION

Article 4

Exigences relatives à la fourniture de notations ESG dans l'Union

Toute personne morale qui souhaite fournir des notations ESG dans l'Union doit satisfaire à l'une des obligations suivantes:

- a) un agrément délivré par l'AEMF, tel que prévu à l'article 5;
- b) une décision d'exécution, telle que prévu à l'article 9;
- c) une avalisation, telle que prévue à l'article 10;
- d) une reconnaissance, telle que prévue à l'article 11.

CHAPITRE 1

Agrément pour la fourniture de notations ESG dans l'Union

Article 5

Demande d'agrément pour la fourniture de notations ESG

1. Les personnes morales établies dans l'Union qui souhaitent fournir des notations ESG dans l'Union demandent un agrément à l'AEMF.
2. La demande d'agrément contient toutes les informations énumérées à l'annexe I et est présentée dans l'une des langues officielles de l'Union. Le règlement n° 1 du Conseil⁴⁰ s'applique mutatis mutandis à toute autre communication entre l'AEMF et les fournisseurs de notations ESG et leur personnel.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations énumérées à l'annexe I.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la

⁴⁰ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Commission au plus tard *[neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Un fournisseur de notations ESG agréé se conforme à tout moment aux conditions de l'agrément initial.
5. Les fournisseurs de notations ESG notifient sans retard injustifié à l'AEMF toute modification substantielle des conditions de l'agrément initial, y compris toute ouverture ou fermeture d'une succursale dans l'Union.

5 bis. *L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant ce qui peut être considéré comme constituant une modification substantielle au sens du paragraphe 5. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le XX XXXX XXXX.*

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 6

Examen par l'AEMF de la demande d'agrément des fournisseurs de notations ESG

1. Dans un délai de **vingt** jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée à l'article 5, paragraphe 2, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai dans lequel le demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires.
 2. Après avoir évalué si la demande est complète, l'AEMF notifie au demandeur le résultat de cette évaluation.
 3. Dans un délai de **90** jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 2, l'AEMF adopte une décision dûment motivée accordant ou refusant l'agrément.
 4. L'AEMF peut porter le délai visé au paragraphe 3 à **100** jours ouvrables, en particulier lorsque le demandeur:
 - a) envisage d'avaliser des notations ESG en application de l'article 10;
 - b) envisage d'externaliser des activités; ou
 - c) demande à être exempté du respect d'exigences conformément à l'article 20.
 5. La décision adoptée par l'AEMF conformément au paragraphe 3 prend effet le cinquième jour ouvrable suivant son adoption.
- 5 bis.** *Si l'AEMF n'adopte aucune décision dans le délai visé au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, le demandeur n'est pas considéré comme agréé pour la fourniture de notations ESG dans l'Union.*

Article 7

Décision d'accorder ou de refuser l'agrément pour la fourniture de notations ESG et notification de cette décision

1. L'AEMF délivre au demandeur un agrément en tant que fournisseur de notations ESG lorsqu'elle conclut, à l'issue de l'examen de la demande visé à l'article 6, que le demandeur remplit les conditions pour la fourniture de notations énoncées dans le présent règlement.
2. L'AEMF informe le demandeur de la décision visée au paragraphe 1 dans un délai de cinq jours ouvrables.
3. L'AEMF informe la Commission, l'ABE et l'AEAPP de toute décision prise en vertu du paragraphe 2.
4. L'agrément est valable sur tout le territoire de l'Union.

Article 8

Retrait ou suspension de l'agrément

1. L'AEMF retire ou suspend l'agrément d'un fournisseur de notations ESG dans les cas suivants:
 - a) le fournisseur de notations ESG a expressément renoncé à l'agrément ou n'a fourni aucune notation ESG pendant les ***douze*** mois ayant précédé ce retrait ou cette suspension;
 - b) le fournisseur de notations ESG a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) le fournisseur de notations ESG ne respecte plus les conditions de son agrément;
 - d) le fournisseur de notations ESG a enfreint le présent règlement de manière grave ou répétée.
 2. La décision relative au retrait ou à la suspension de l'agrément prend effet immédiatement sur tout le territoire de l'Union.
- 2 bis. En cas de retrait ou de suspension fondé sur l'un des cas énumérés au paragraphe 1, points b) à d), l'AEMF publie la décision de retrait ou de suspension sur son site internet.***

CHAPITRE 2

Fourniture de notations ESG dans l'Union par des fournisseurs de notations ESG de pays tiers

Article 9

Décision d'équivalence

1. Un fournisseur de notations ESG de pays tiers qui souhaite fournir des notations ESG dans l'Union ne peut le faire que s'il est inscrit au registre visé à l'article 13 et pour autant que toutes les conditions suivantes aient été respectées:
 - a) le fournisseur de notations ESG de pays tiers est une personne morale agréée ou enregistrée en tant que fournisseur de notations ESG dans le pays tiers concerné et soumis à la surveillance de ce pays tiers;

- b) le fournisseur de notations ESG de pays tiers a notifié à l'AEMF son souhait de fournir des notations ESG dans l'Union et il l'a informée du nom de l'autorité compétente responsable de sa surveillance dans le pays tiers;
- c) la Commission a adopté une décision d'équivalence en application du paragraphe 2;
- d) les accords de coopération visés au paragraphe 4 sont opérationnels.

d bis) l'établissement dans l'Union du fournisseur de notations ESG de pays tiers serait disproportionné au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités de notation ESG dans l'Union;

d ter) le fournisseur de notations ESG de pays tiers a obtenu un agrément de l'AEMF conformément à l'article 7.

2. La Commission ***adopte, le cas échéant,*** une décision d'exécution précisant que le cadre juridique et les pratiques de surveillance d'un pays tiers garantissent que:
- a) les fournisseurs de notations ESG agréés ou enregistrés dans ce pays tiers satisfont à des exigences contraignantes qui sont équivalentes aux exigences énoncées dans le présent règlement;
 - b) le respect des exigences contraignantes visées au point a) fait l'objet, en permanence, d'une surveillance et d'un contrôle efficaces, ***réguliers et équivalents*** dans le pays tiers.

Aux fins du point a), la Commission tient compte de la capacité du cadre juridique et des pratiques de surveillance du pays tiers à garantir ***au minimum*** le respect des recommandations de l'OICV sur les notations ESG publiées en novembre 2021. ***Le respect de ces recommandations ne constitue pas en soi une équivalence.***

Cette décision d'exécution est adoptée en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 47.

3. La Commission peut adopter, conformément à l'article 45, un acte délégué visant à préciser les conditions visées aux points a) et b) du premier alinéa. La Commission peut subordonner l'application de la décision d'exécution visée au paragraphe 2:
- a) au respect effectif et constant par ce pays tiers de toute condition énoncée dans cette décision d'exécution visant à garantir des normes réglementaires et de surveillance équivalentes;
 - b) à la capacité de l'AEMF à réellement exercer les responsabilités de suivi prévues à l'article 33 du règlement (UE) n° 1095/2010.
4. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 2. Ces accords précisent l'ensemble des éléments suivants:
- a) le mécanisme d'échange ***régulier et ponctuel*** d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris l'accès à toutes les informations pertinentes qui sont demandées par l'AEMF concernant les fournisseurs de notations ESG agréés ou enregistrés dans ces pays tiers;

- b) le mécanisme de notification rapide à l'AEMF des cas dans lesquels l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'un fournisseur de notations ESG agréé ou enregistré dans ce pays tiers et qui est surveillé par ladite autorité compétente enfreint les conditions de son agrément ou de son enregistrement, ou toute autre disposition légale nationale de ce pays tiers;
- c) les procédures de coordination des activités de surveillance, y compris les inspections sur place.

Article 10

Avalisation de notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG de pays tiers

1. Un fournisseur de notations ESG situé dans l'Union et agréé conformément à l'article 7 peut avaliser une notation ESG fournie par un fournisseur de notations ESG de pays tiers appartenant au même groupe, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le fournisseur de notations ESG situé dans l'Union a demandé à l'AEMF l'autorisation de donner un tel aval;
 - a bis) le fournisseur de notations ESG situé dans l'Union satisfait aux indicateurs de substance minimale définis à l'article 7, paragraphe 1, de la directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE; a ter) l'avalisation de la notation ESG ne compromet pas la qualité de l'évaluation de l'entité notée ni la tenue d'examens ou d'inspections sur site, si ces derniers sont prévus dans la méthode de notation ESG suivie par le fournisseur de notations ESG;***
 - b) le fournisseur de notations ESG situé dans l'Union a vérifié et est constamment en mesure de démontrer à l'AEMF que la fourniture de la notation ESG à avaliser satisfait à des exigences au moins aussi strictes que celles du présent règlement;
 - c) le fournisseur de notations ESG situé dans l'Union dispose de l'expertise nécessaire pour suivre efficacement la fourniture de notations ESG par le fournisseur de notations ESG de pays tiers et pour gérer tous les risques qui y sont associés;
 - d) Il existe une raison objective pour laquelle le fournisseur de notations ESG d'un pays tiers peut devoir fournir la notation ESG et pour laquelle cette notation ESG devrait être avalisée en vue de son utilisation dans l'Union, ***ce qui pourrait comprendre la proximité avec l'émetteur, une industrie spécifique, des centres d'excellence pour des sous-composantes de facteurs ESG, l'expertise du personnel employé hors de l'Union, ainsi que l'élaboration de notations au moyen d'une collaboration d'équipes mondiales;***
 - e) le fournisseur de notations ESG situé dans l'Union fournit à l'AEMF, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de surveiller en permanence le respect du présent règlement par le fournisseur de notations ESG de pays tiers, ***conformément à l'article 30;***

- f) si le fournisseur de notations ESG de pays tiers est soumis à une surveillance, un accord de coopération approprié est en place entre l'AEMF et l'autorité compétente du pays tiers où il est situé, afin de garantir un échange efficace d'informations.

f bis) l'approbation des notations ESG ne représente pas l'activité principale du fournisseur de notations ESG.

Aux fins du premier alinéa, point b), l'AEMF ***examine*** le respect des exigences du présent règlement, ***en particulier celles visées à l'article 5 et aux articles 14 à 25. L'AEMF examine l'application des recommandations de l'OICV pour les notations ESG. Le respect de ces recommandations ne remplit pas en soi la condition énoncée au premier alinéa, point b).***

2. Le fournisseur de notations ESG qui demande l'autorisation d'aval visée au paragraphe 1 fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour donner à celle-ci l'assurance que, au moment de la demande, toutes les conditions énoncées audit paragraphe sont réunies.
3. Dans un délai de ***trente*** jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation d'aval visée au paragraphe 1, l'AEMF ***vérifie si*** la demande ***est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF en informe le fournisseur de notations ESG qui a présenté la demande d'autorisation d'aval et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires. Si la demande est complète, l'AEMF en informe le fournisseur de notations ESG.***

Dans un délai de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'avalisation complète, l'AEMF vérifie que les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

L'AEMF notifie publiquement la décision d'aval donné à un fournisseur de notations ESG de pays tiers.

4. Une notation ESG avalisée est considérée comme une notation ESG fournie par le fournisseur de notations ESG avaliseur. Le fournisseur avaliseur n'utilise pas le mécanisme d'aval pour se soustraire aux exigences du présent règlement ou les contourner.
5. Un fournisseur de notations ESG qui a avalisé une notation ESG fournie par un fournisseur de notations ESG de pays tiers demeure pleinement responsable de cette notation ESG ainsi que du respect des obligations découlant du présent règlement.
6. Lorsque l'AEMF a des raisons solides d'estimer que les conditions énoncées ***dans le présent article*** ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que le fournisseur de notations ESG avaliseur retire son aval.

Le premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des sanctions qui pourraient être imposées aux fournisseurs de notations ESG agréé en vertu des articles 33 à 35.

Article 11

Reconnaissance des fournisseurs de notations ESG de pays tiers

1. Jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision d'équivalence telle que visée à l'article 9 ou, lorsqu'elle a adopté une telle décision, en cas d'abrogation de la décision d'équivalence, tout fournisseur de notations ESG de pays tiers peut fournir des notations ESG à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à condition que l'AEMF ait reconnu ce fournisseur de notations ESG de pays tiers conformément au présent article.

1 bis. Un fournisseur de notations ESG d'un pays tiers agréé par l'AEMF conformément au paragraphe 1 démontre que l'établissement d'une présence juridique dans l'Union serait disproportionné par rapport à sa nature, à sa taille et à sa complexité. L'AEMF tient compte du fait que le fournisseur de notations ESG d'un pays tiers appartient à un groupe.

2. Les fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui souhaitent être reconnus conformément au paragraphe 1 se conforment aux exigences prévues par le présent règlement et demandent leur reconnaissance à l'AEMF.

Lorsque l'AEMF évalue si les fournisseurs de notations ESG de pays tiers respectent les exigences prévues par le présent règlement, elle tient compte des recommandations de l'OICV pour les notations ESG. Le respect de ces recommandations ne constitue pas en soi une reconnaissance.

Aux fins du premier alinéa, l'AEMF peut tenir compte soit d'une évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant, soit d'une certification de l'autorité compétente du pays tiers où est situé le fournisseur de notations ESG de pays tiers.

2 bis. Les fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui souhaitent être reconnus conformément au paragraphe 1 disposent d'un représentant légal.

3. Les fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui souhaitent être reconnus conformément au paragraphe 1 disposent d'un représentant légal. Ce représentant légal est une personne morale qui est située dans l'Union, qui est expressément désignée par ledit fournisseur de notations ESG de pays tiers pour agir en son nom concernant les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement et qui est, à cet égard, responsable devant l'AEMF.

4. Le fournisseur de notations ESG de pays tiers fournit à l'AEMF, avant la reconnaissance visée au paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) toutes les informations nécessaires pour que l'AEMF ait l'assurance que le fournisseur de notations ESG de pays tiers a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences visées au paragraphe 2;
- b) la liste de ses notations ESG actuelles ou envisagées qui sont destinées à être fournies dans l'Union;
- c) le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'autorité compétente responsable de sa surveillance dans le pays tiers.

Dans un délai de 90 jours ouvrables suivant la réception de la demande visée au premier alinéa, l'AEMF vérifie que les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

5. L'AEMF reconnaît le fournisseur de notations ESG de pays tiers visé au paragraphe 1 pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le fournisseur de notations ESG de pays tiers a respecté toutes les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4;
 - b) lorsque le fournisseur de notations ESG de pays tiers fait l'objet d'une surveillance, l'AEMF s'efforce de mettre en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers où est situé le fournisseur de notations ESG, afin de garantir un échange efficace d'informations.
6. Aucune reconnaissance n'est accordée si le bon exercice, par l'AEMF, de ses fonctions de surveillance en vertu du présent règlement est entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers où est situé le fournisseur de notations ESG de pays tiers ou bien, le cas échéant, par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'autorité compétente de ce pays tiers.
7. L'AEMF inflige des amendes en vertu de l'article 30, suspend ou, s'il y a lieu, retire la reconnaissance accordée conformément au paragraphe 1 si elle a des raisons solides, fondées sur des preuves documentées, de considérer que le fournisseur de notations ESG:
- a) agit ou a agi d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des utilisateurs de ses notations ESG ou au bon fonctionnement des marchés;
 - b) a gravement enfreint les exigences applicables fixées dans le présent règlement;
 - c) a fait de fausses déclarations ou usé de tout autre moyen irrégulier afin d'obtenir la reconnaissance.
8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la forme et le contenu de la demande visée au paragraphe 2 et, en particulier, la présentation des informations exigées au paragraphe 4. L'AEMF les soumet à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 12

Accords de coopération

1. Tout accord de coopération tel que visé à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 1, point f), et à l'article 11, paragraphe 5, point b), est soumis à des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44. L'échange d'informations dans le cadre de tels accords de coopération est destiné à l'exécution des tâches de l'AEMF ou des autorités compétentes.
2. En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'AEMF applique le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

⁴¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 3

Registre et accessibilité des informations

Article 13

Registre des fournisseurs de notations ESG et accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. L'AEMF met en place et tient à jour un registre contenant des informations sur l'ensemble des éléments suivants:
 - a) l'identité des fournisseurs de notations ESG agréés conformément à l'article 7;
 - b) l'identité des fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 et des autorités compétentes de pays tiers qui sont responsables de leur surveillance;
 - c) l'identité de tout fournisseur de notations ESG avaliseur et du fournisseur de notations ESG de pays tiers avalisé visés à l'article 10 et, le cas échéant, *celle* de l'autorité compétente de pays tiers qui est responsable de la surveillance du fournisseur de notations ESG de pays tiers avalisé;
 - d) l'identité des fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui ont été reconnus conformément à l'article 11 et, le cas échéant, des autorités compétentes de pays tiers qui sont responsables de leur surveillance;
2. Le registre visé au paragraphe 1 est accessible au public sur le site web de l'AEMF et il est mis à jour dans les plus brefs délais, autant que de besoin.
3. À partir du 1er janvier 2028, lorsqu'un fournisseur de notations ESG rend publiques des informations en vertu de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, le il soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 6 du présent article en vue de leur accessibilité sur l'ESAP créé en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.
4. Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:
 - a) elles sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:
 - (1) tous les noms du fournisseur de notations ESG qui soumet les informations;
 - (2) l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - (3) la taille du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- (4) le type d'informations concerné suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - (5) des métadonnées indiquant si les informations contiennent des données à caractère personnel;
5. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), le fournisseur de notations ESG acquiert un identifiant d'entité juridique conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
6. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.
7. À partir du 1er janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 33, paragraphe 1, et aux articles 34 et 35 sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles incluent des métadonnées sur les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de notations ESG, conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, des métadonnées sur le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, et des métadonnées indiquant si les informations incluent des données à caractère personnel.
8. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 3, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- a) les autres métadonnées à joindre aux informations;
 - b) la structuration des données dans les informations;
 - c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue des essais sur le terrain appropriés, en coopération avec les fournisseurs de notations ESG.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. Si nécessaire, l'AEMF adopte des orientations à l'intention des entités pour garantir que les métadonnées présentées conformément au paragraphe 8, premier alinéa, point a), sont correctes.

TITRE III

INTÉGRITÉ ET FIABILITÉ DES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG

CHAPITRE 1

Exigences organisationnelles, processus et documents relatifs à la gouvernance

Article 14

Principes généraux

1. Les fournisseurs de notations ESG veillent à l'indépendance de leurs activités de notation, y compris à l'égard de toutes influences ou contraintes politiques ou économiques.
2. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place des règles et procédures garantissant que la fourniture et la publication ou la mise à disposition de leurs notations ESG respectent le présent règlement.
3. Les fournisseurs de notations ESG emploient des systèmes, des ressources et des procédures adéquats et efficaces afin de se conformer à leurs obligations au titre du présent règlement.
4. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures écrites garantissant que leurs notations ESG reposent sur une analyse approfondie de l'ensemble des informations utiles dont ils disposent.
5. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures internes en matière de diligence raisonnable qui garantissent que leurs intérêts commerciaux ne compromettent pas l'indépendance ou l'exactitude des activités d'évaluation.
6. Les fournisseurs de notations ESG adoptent et mettent en œuvre des procédures administratives et comptables saines, des mécanismes de contrôle interne et des dispositifs efficaces de contrôle et de protection des systèmes de traitement de l'information.
7. Les fournisseurs de notations ESG emploient, pour les notations ESG qu'ils émettent, des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, ***indépendantes*** et pouvant être ***justifiées***, et les appliquent sans discontinuité.
8. Les fournisseurs de notations ESG révisent leurs méthodes de notation visées au paragraphe 7 de manière continue et une fois par an au moins.
9. Les fournisseurs de notations ESG suivent et évaluent au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de leurs systèmes, ressources et procédures visés au paragraphe 2 et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.
10. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et maintiennent une fonction de supervision efficace, ***indépendante*** et permanente afin de garantir la supervision de tous les aspects de la fourniture de leurs notations ESG. ***Cette fonction dispose des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de sa fonction. Elle dispose d'un accès direct à l'organe de direction du fournisseur de notations ESG.***

Les fournisseurs de notations ESG élaborent et maintiennent des procédures solides

en ce qui concerne leur fonction de supervision.

11. Les fournisseurs de notations ESG adoptent, mettent en œuvre et appliquent des mesures nature à garantir que leurs notations ESG sont fondées sur une analyse approfondie de toutes les informations dont ils disposent et qui sont pertinentes pour leur analyse selon leurs méthodes de notation. Ils adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations qu'ils utilisent aux fins de l'attribution des notations ESG sont de qualité suffisante et proviennent de sources fiables. Les fournisseurs de notations ESG mentionnent explicitement que leurs notations ESG constituent leur propre avis.
12. Les fournisseurs de notations ESG ne divulguent aucune information relative à leur capital intellectuel, leur propriété intellectuelle, leur savoir-faire ou les résultats de l'innovation susceptible d'être considérée comme un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil⁴².
13. Les fournisseurs de notations ESG ne modifient leurs notations ESG que conformément à leurs méthodes de notation publiées en application de l'article 21.

Article 15

Séparation des activités commerciales

1. Les fournisseurs de notations ESG ne se livrent à aucune des activités suivantes:
 - a) activités de conseil auprès d'investisseurs ou d'entreprises ***financières ou non financières***;
 - b) émission et ***distribution*** de notations de crédit;
 - c) élaboration d'indices de référence ***par un administrateur d'indices de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil***;
 - d) activités d'audit.

1 bis. Des mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts sont mises en place par:

- a) ***les fournisseurs de notations ESG qui se livrent à des activités d'investissement***;
- b) ***les fournisseurs de notations ESG qui se livrent à des activités bancaires, d'assurance ou de réassurance***;
- c) ***les entités qui font partie d'un groupe auquel appartient également un fournisseur de notation ESG et qui fournissent des services visés au paragraphe 1.***

Les mesures appropriées englobent les mesures visées aux articles 23 et 24

⁴² Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des informations commerciales (secrets d'affaires) et savoir-faire non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

- 1 ter.** *Les employés de fournisseurs de notations ESG qui participent au processus d'évaluation d'une entité ne fournissent aucune des activités visées au paragraphe 1.*
2. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que la fourniture de services autres que ceux visés au paragraphe 1 ne crée aucun risque de conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités de notation ESG.
- 2 bis.** *L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails des garanties à mettre en œuvre en vertu des paragraphes 1 bis et 1 ter, ainsi que les conditions dans lesquelles les fournisseurs de notations ESG pourraient fournir d'autres services visés au paragraphe 2.*

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte tout conflit d'intérêts potentiel lié à l'émission de notations ESG et de notations de crédit qui pourrait survenir entre l'entité notée et l'entité de notation, ainsi qu'entre leurs salariés. L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le XX/XX/XXXX.

Le pouvoir de compléter le présent règlement par l'adoption des normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Article 16

Analystes de notation, salariés et autres personnes impliquées dans la fourniture de notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG s'assurent que les analystes de notation, les salariés et toute autre personne physique dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle, et qui sont directement impliqués dans la fourniture de notations ESG, y compris les analystes prenant directement part au processus de notation et les personnes participant à la fourniture des scores, **sont correctement formés et** disposent des connaissances et de l'expérience requises pour s'acquitter des tâches et des missions qui leur sont confiées, **notamment une compréhension suffisante des risques financiers importants potentiels pour l'entité notée et des incidences importantes potentielles de l'entité notée sur l'environnement et la société en général.**
2. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 ne soient pas autorisées à engager des négociations concernant les frais ou les paiements ni à participer à de telles négociations avec une entité notée ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entité notée par une relation de contrôle.
3. Les personnes visées au paragraphe 1, **ainsi que les personnes occupant un poste de direction au sein du fournisseur de notation ESG**, n'achètent ni ne vendent aucun instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité notée **ou par toute autre entité du groupe de l'entité notée**, autre qu'une participation dans des organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés, et ne concluent aucune transaction concernant ces instruments financiers.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ne participent pas à l'établissement d'une notation ESG d'une entité notée et n'influencent pas autrement cette notation dès lors qu'elles:
 - a) détiennent des instruments financiers de l'entité notée, autre qu'une participation dans des organismes de placement collectif diversifiés;
 - b) détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité notée, autre qu'une participation dans des organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer ou est généralement perçue comme causant un conflit d'intérêts;
 - c) ont été liées, *au cours des trois dernières années*, à l'entité notée *ou à toute autre entité au sein du groupe de cette dernière* par un contrat de travail, une relation professionnelle ou tout autre type de relation susceptible de causer ou généralement perçue comme causant un conflit d'intérêts.
5. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1, *ainsi que les personnes occupant un poste d'encadrement supérieur au sein du fournisseur de notations ESG*:
 - a) prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger de la fraude, du vol ou de toute autre forme d'abus les biens et documents en la possession du fournisseur de notations ESG, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses activités de notation ESG;
 - b) ne partagent pas d'informations confidentielles confiées au fournisseur de notations ESG avec quiconque n'est pas directement impliqué dans l'exercice des activités de notations ESG, y compris les analystes de notation et les salariés d'une personne directement ou indirectement liée au fournisseur de notations ESG par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont ou ont été mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée au fournisseur de notations ESG par une relation de contrôle;
 - c) n'utilisent ni ne partagent aucune information confidentielle à toute fin autre que l'exercice des activités de notations ESG, y compris pour la négociation d'instruments financiers.
6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui estiment que toute autre personne visée audit paragraphe a commis ce qu'elles estiment être une irrégularité en informent immédiatement le service chargé de la vérification de la conformité. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que ce signalement n'entraîne aucune conséquence négative pour la personne qui en est à l'origine.
7. Lorsqu'un analyste de notation met fin à son contrat de travail le liant à un fournisseur de notations ESG pour rejoindre, *dans un délai d'un an*, une entité notée à la notation ESG de laquelle il a été associé, le fournisseur de notations ESG vérifie le travail effectué par l'analyste de notation au cours de l'année ayant précédé son départ.
8. Les personnes visées au paragraphe 1 *ainsi que les personnes occupant un poste d'encadrement supérieur auprès du fournisseur de notations ESG* n'acceptent

aucune position *d'encadrement supérieur* au sein d'une entité notée à la notation de laquelle elles ont participé dans l'année suivant l'émission de ladite notation.

8 bis. *Lorsqu'ils procèdent à une évaluation, les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 soient indépendantes de l'entité notée et ne participent pas à ses prises de décision pendant l'évaluation débouchant sur la notation ESG et pendant un an par la suite.*

Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 participent à une notation ESG ou l'influencent, ces fournisseurs prennent toutes les mesures raisonnables pour que leur indépendance ne soit affectée par aucun conflit d'intérêts existant ou potentiel, ni par une relation commerciale ou une autre relation directe ou indirecte impliquant ces personnes.

Les personnes visées au paragraphe 1 ne participent pas à la détermination d'une notation ESG d'une entité notée ni n'influencent d'une autre manière cette détermination s'il existe une preuve d'autorévision, d'intérêt personnel, de sensibilisation, de familiarité ou d'intimidation créée par des relations financières, personnelles, commerciales, d'emploi ou autres entre ces personnes et l'entité notée, de sorte qu'un tiers objectif, raisonnable et informé, compte tenu des garanties appliquées, conclurait que l'indépendance de ces personnes est compromise.

8 ter. *Les personnes visées au paragraphe 1 ne sollicitent ni n'acceptent de présents, pécuniaires ou non, ou de faveurs de l'entité notée, à moins que leur valeur ne puisse être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.*

8 quater. *Si, au cours de la période au cours de laquelle les personnes visées au paragraphe 1 participent aux activités d'évaluation, une entité notée fusionne avec une autre entité ou acquiert celle-ci, le fournisseur de notations ESG veille à ce que ces personnes identifient et évaluent les intérêts ou relations actuels ou récents qui, compte tenu des garanties disponibles, pourraient compromettre leur indépendance et leur capacité à continuer de participer aux activités d'évaluation après la date effective de la fusion ou de l'acquisition.*

Article 16 bis

Recours à plusieurs fournisseurs de notations ESG

- 1. Lorsqu'une entité ou un investisseur sollicitent une notation ESG auprès d'au moins deux fournisseurs, ils envisagent de désigner au moins un fournisseur dont la part de marché dans l'Union ne dépasse pas 5 %.*
- 2. L'AEMF publie chaque année sur son site une liste des fournisseurs de notations ESG inscrits au registre visé à l'article 13, paragraphe 1, en indiquant leur part de marché totale dans l'Union.*
- 3. Aux fins du présent article, la part de marché totale est mesurée par rapport au chiffre d'affaires annuel généré par les activités de notation ESG et les services accessoires, au niveau du groupe dans l'Union.*

Article 17

Obligations d'enregistrement

1. Les fournisseurs de notations ESG enregistrent leurs activités de notations ESG. Ces enregistrements contiennent les informations énumérées *aux annexes I et II*.
- 1 bis.** *Les fournisseurs de notations ESG conservent un enregistrement des informations clés relatives à la notation, notamment la note, l'entité juridique ou l'instrument financier noté, le type de notation, l'horizon ou la perspective utilisés pour la notation, et le statut de notation, et, à leur demande, mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises financières réglementées dans l'Union.*
2. Les fournisseurs de notations ESG conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans et dans un format tel qu'il est possible de reproduire et de comprendre pleinement la détermination d'une notation ESG.

Article 18

Mécanisme de traitement des plaintes

1. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et publient, sur leur site web, les procédures régissant la réception des plaintes, leur examen et la conservation de dossiers où elles sont enregistrées.
- 1 bis.** *Les procédures de plainte visées au paragraphe 1 sont ouvertes et accessibles et dévoilent le nom du plaignant, sauf si des raisons objectives s'y opposent.*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 garantissent:
 - a) que le fournisseur de notations ESG rend publique la politique de traitement des plaintes, en application de laquelle il est permis de contester:
 - (1) les sources des données utilisées pour une notation ESG donnée;
 - (2) la manière dont la méthode de notation a été appliquée en ce qui concerne une notation ESG donnée;
 - (3) la représentativité d'une notation ESG donnée par rapport à l'entité notée;
 - (4) toute autre décision concernant une notation ESG *qui ne semble pas conforme aux méthodes, politiques ou procédures applicables du fournisseur de notations ESG*;
 - (5) toute autre décision concernant une notation ESG *qui ne semble pas conforme aux méthodes, politiques ou procédures applicables du fournisseur de notations ESG*;
 - b) que les plaintes sont examinées en temps opportun et de manière équitable, et que le résultat de l'examen est communiqué au plaignant dans un délai raisonnable, à moins qu'une telle communication ne soit contraire à des objectifs d'ordre public ou au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴³;

⁴³ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- c) que l'enquête est menée indépendamment de tout membre du personnel ayant été associé à l'objet de la plainte.

Article 19

Externalisation

1. ***L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne compromet pas*** significativement la qualité ***du contrôle interne*** des fournisseurs de notations ESG, ***ni*** la capacité de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à contrôler leur conformité avec les obligations au titre du présent règlement.
2. Les fournisseurs de notations ESG qui externalisent des fonctions ou tout service ou toute activité en lien avec la fourniture d'une notation ESG demeurent pleinement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.
3. Les fournisseurs de notations ESG qui externalisent des fonctions ou tout service ou toute activité en lien avec la fourniture d'une notation ESG demeurent pleinement responsables de la divulgation des informations visées à l'annexe II.

Article 20

Exemptions des exigences de gouvernance

1. À la demande d'un fournisseur de notations ESG, l'AEMF peut exempter ce dernier du respect de certaines des exigences ***organisationnelles*** énoncées à l'article 14, ***paragraphe 10***, si ce fournisseur de notations ESG est en mesure de démontrer que ces exigences ne sont pas proportionnées, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité ainsi que de la nature et de l'éventail des notations ESG qu'il émet, et à la condition que:
 - a) le fournisseur de notations ESG soit une petite ou moyenne entreprise selon les critères fixés à l'article 3 de la directive 2013/34/UE ***et ne fasse pas partie d'un groupe***;
 - b) le fournisseur de notations ESG ait mis en œuvre des mesures et des procédures, en particulier des mécanismes de contrôle interne et des arrangements et mesures en matière de reporting, qui garantissent l'indépendance des analystes de notation et des personnes chargées d'approuver les notations ESG ainsi que la conformité effective avec le présent règlement;
 - c) la taille du fournisseur de notations ESG n'ait pas été déterminée de manière à permettre à un fournisseur de notations ESG ou à un groupe de fournisseurs de notations ESG d'éviter de se conformer aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 2

Exigences de transparence

Article 21

Publication des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation utilisés dans le cadre des activités de notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG publient sur leur site web **au moins** les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notations ESG, y compris les informations visées à *l'annexe I, points d) et g)*, et à l'annexe III, point 1.
 - 1 bis. Des notations distinctes E, S et G doivent être fournies plutôt qu'une mesure ESG unique regroupant les trois facteurs. Les fournisseurs de notations ESG fournissent les informations visées au présent article et à l'article 22 séparément pour chaque facteur.*
 - 1 ter. Par dérogation au paragraphe 1 bis du présent article, les fournisseurs de notations ESG peuvent fournir une notation ESG unique agréant les facteurs E, S et G s'ils fournissent, sans préjudice des autres obligations d'information découlant du présent règlement, les informations visées à l'annexe III, point f).*
2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments à publier conformément au paragraphe 1.
 - 2 bis. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les normes, formats et modèles de données que les fournisseurs de notations ESG doivent utiliser aux fins de la présentation des informations visées au paragraphe 1.*
3. L'ABE soumet les projets de normes techniques ■ visés aux paragraphes 2 et 2 bis à la Commission au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques ■ visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- 3 bis. Le fournisseur de notations ESG fournit les informations visées à l'annexe III dès qu'il est agréé ou reconnu conformément au présent règlement.*

Il procède aux modifications nécessaires après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Article 22

Communication d'informations aux utilisateurs de notations ESG, aux abonnés aux notations ESG et aux entités notées

1. Les fournisseurs de notations ESG communiquent, au minimum, les informations visées à l'annexe III, point 2, à leurs abonnés et aux entités notées. **Lorsque les fournisseurs publient les notations ESG, ils publient également les informations sous-jacentes visées à l'annexe III, point 2, pour ces notations spécifiques.**
 - 1 bis. Lorsque les abonnés aux notations ESG ou les entités notées publient ou diffusent les notations ESG, ils publient les informations visées à l'annexe III, point 2, aux personnes recevant les notations ESG ou fournissent un lien vers le site internet des fournisseurs de notations ESG lorsque ces informations sont disponibles.*

Lorsque les abonnés aux notations ESG ou les entités notées publient des notations ESG, les informations visées à l'annexe III, point 2, sont rendues publiques.

1 ter. *Les fournisseurs de notations ESG informent l'entité notée qu'elle fera l'objet d'une notation.*

1 quater. *Lorsqu'un fournisseur de notations ESG émet une notation non sollicitée, il inclut une déclaration bien visible à cet effet dans la notation, y compris des informations précisant si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation et si le fournisseur de notations ESG a eu accès aux documents de gestion et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou d'un tiers lié.*

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments à publier conformément au paragraphe 1.

2 bis. *L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les normes, formats et modèles de données que les fournisseurs de notations ESG doivent utiliser aux fins de la présentation des informations visées au paragraphe 1.*

3. L'AEMF soumet *les* projets de normes techniques ■ visés aux paragraphes 2 et 2 bis à la Commission au plus tard le ... *[six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques ■ visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 *et à l'article 15* du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE 3

Indépendance et conflits d'intérêts

Article 23

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

1. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place un dispositif de gouvernance solide, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des rôles et des responsabilités bien défini, transparent et cohérent pour toutes les personnes qui participent à la fourniture d'une notation ESG.
2. Les fournisseurs de notations ESG prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation ESG n'est affectée par aucun conflit d'intérêts existant ou potentiel, ni par aucune relation commerciale impliquant soit les fournisseurs de notations ESG eux-mêmes, soit leurs actionnaires, leurs dirigeants, leurs analystes de notation, leurs salariés ou toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle des fournisseurs de notations ESG, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, *ou encore tout fournisseur tiers auquel des fonctions, services ou activités ont été externalisés.*
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts chez un fournisseur de notations ESG du fait de la structure de propriété, des participations majoritaires ou d'activités de ce fournisseur de notations ESG, d'une entité qui détient ou contrôle le fournisseur de notations ESG, d'une entité qui est détenue ou contrôlée par le fournisseur de notations ESG ou de l'une des entités qui lui sont affiliées *ou un fournisseur tiers*, l'AEMF

prend des mesures. L'AEMF exige du fournisseur de notations ESG qu'il prenne des mesures pour atténuer ce risque.

Les actionnaires ou aux membres d'un fournisseur de notations ESG détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote de ce fournisseur ou d'une entreprise qui a le pouvoir d'exercer un contrôle ou une influence dominante sur ce fournisseur ne doivent pas se trouver dans l'une des situations suivantes:

- a) détenir 5 % ou plus du capital de tout autre fournisseur de notations ESG;*
- b) détenir le droit ou le pouvoir d'exercer 5 % ou plus des droits de vote auprès de tout autre fournisseur de notations ESG;*
- c) détenir le droit ou le pouvoir de désigner ou de révoquer des membres du conseil d'administration ou de surveillance de tout autre fournisseur de notations ESG;*
- d) être membre du conseil d'administration ou de surveillance de tout autre fournisseur de notations ESG;*
- e) exercer ou détenir le pouvoir d'exercer un contrôle ou une influence dominante sur tout autre fournisseur de notations ESG.*

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux investissements auprès d'autres fournisseurs de notations ESG appartenant au même groupe de fournisseurs de notations ESG ni aux investissements auprès de fournisseurs de notations ESG qui sont des micro ou petites entreprises conformément aux critères énoncés à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Si un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa ne peut être géré de manière adéquate *par des mesures d'atténuation des risques spécifiques*, l'AEMF exige du fournisseur de notations ESG qu'il mette fin aux activités ou aux relations qui créent le conflit d'intérêts, ou qu'il cesse de fournir les notations ESG.

4. Les fournisseurs de notations ESG portent à la connaissance de l'AEMF tout conflit d'intérêts existant ou potentiel, y compris les conflits d'intérêts découlant de la propriété ou du contrôle des fournisseurs de notations ESG.
5. Les fournisseurs de notations ESG mettent en place et appliquent des politiques et des procédures, ainsi que des mesures d'organisation efficaces, pour déceler, divulguer, prévenir, gérer et atténuer les conflits d'intérêts. Les fournisseurs de notations ESG réexaminent et actualisent régulièrement ces politiques, procédures et mesures. Ces politiques, procédures et mesures permettent de prévenir, gérer et atténuer en particulier les conflits d'intérêts découlant de la propriété ou du contrôle du fournisseur de notations ESG, ou découlant d'autres intérêts représentés dans le groupe du fournisseur de notations ESG ou du fait que d'autres personnes exercent une influence ou un contrôle sur le fournisseur de notations ESG en ce qui concerne la détermination de la notation ESG.
6. Les fournisseurs de notations ESG réexaminent leurs activités au moins une fois par an dans le but de détecter les conflits d'intérêts potentiels.

Article 24

Gestion des conflits d'intérêts potentiels chez les salariés

1. Les fournisseurs de notations ESG veillent à ce que les membres de leur personnel et toute autre personne physique dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle et qui participent directement à la fourniture d'une notation ESG:
 - a) disposent des compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions et soient soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
 - b) ne soient pas soumis à des influences inappropriées ou à des conflits d'intérêts;
 - c) ne perçoivent pas une rémunération et ne fassent pas l'objet d'une évaluation de la performance qui soient de nature à créer des conflits d'intérêts ou à nuire d'une autre façon à l'intégrité du processus de détermination de la notation ESG;
 - d) n'aient pas d'intérêts ni de relations commerciales susceptibles de compromettre les activités du fournisseur de notations ESG;
 - e) aient l'interdiction de contribuer à la détermination d'une notation ESG en prenant part à des offres d'achat ou de vente et à des négociations, à titre personnel ou pour le compte d'acteurs du marché, sauf lorsqu'une telle contribution est explicitement requise dans le cadre de la méthode de détermination de la notation ESG et est soumise à des règles spécifiques établies dans ladite méthode;
 - f) soient soumis à des procédures efficaces de contrôle des échanges d'informations avec les autres membres du personnel participant à des activités susceptibles de créer un risque de conflits d'intérêts ou avec des tiers, lorsque ces informations peuvent influencer sur la notation ESG.
2. Les fournisseurs de notations ESG établissent des procédures de contrôle interne spécifiques pour garantir l'intégrité et la fiabilité du membre de son personnel ou de la personne qui détermine la notation ESG, dont une procédure de visa interne par les dirigeants avant la diffusion de la notation ESG. *L'AEMF peut exiger des fournisseurs de notations ESG qu'ils fournissent des informations sur ces procédures de contrôle.*

Article 25

Traitement équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire des utilisateurs des notations ESG

1. Les fournisseurs de notations ESG prennent des mesures adéquates pour faire en sorte que les frais facturés aux clients soient équitables, raisonnables, transparents *et* non discriminatoires .
2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF peut exiger des fournisseurs de notations ESG qu'ils lui remettent des éléments de preuve documentés, prendre des mesures de surveillance conformément à l'article 33, et décider d'infliger des amendes en application de l'article 34 si elle juge que les frais facturés par les fournisseurs de notations ESG ne sont pas équitables, raisonnables, transparents *et* non discriminatoires .

CHAPITRE 4

Surveillance exercée par l'AEMF

Section 1

Principes généraux

Article 26

Non-interférence avec le contenu des notations ou des méthodes

Dans l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement, ni l'AEMF, ni la Commission, ni aucune autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations ESG ou les méthodes utilisées pour les établir, **à condition que ces notations et méthodes respectent les critères énoncés dans le présent règlement.**

Article 27

AEMF

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF émet et tient à jour des orientations sur la coopération entre elle-même et les autorités compétentes aux fins du présent règlement, y compris les procédures et modalités détaillées de la délégation de tâches.
2. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, émet au plus tard pour le XX XXXX XXXX et tient à jour des orientations sur l'application du système d'aval prévu à l'article 10 du présent règlement.
3. L'AEMF publie un rapport annuel sur l'application du présent règlement, portant également sur les mesures de surveillance qu'elle a prises et les sanctions qu'elle a infligées au titre du présent règlement, y compris les amendes et les astreintes. Ce rapport contient notamment des informations relatives à l'évolution du marché des notations ESG ainsi qu'une évaluation de l'application des régimes applicables aux pays tiers prévus aux articles 9, 10 et 11.
L'AEMF présente le rapport annuel visé au premier alinéa au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
4. L'AEMF coopère avec l'ABE et avec l'AEAPP dans l'accomplissement de ses tâches et consulte l'ABE et l'AEAPP avant de formuler des orientations et de les mettre à jour et avant de soumettre les projets de normes techniques de réglementation.

Article 28

Autorités compétentes

1. Au plus tard le XX XXXX XXXX, chaque État membre désigne une autorité compétente aux fins du présent règlement.
2. Les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour pouvoir appliquer le présent règlement.

Article 29

Exercice des pouvoirs visés aux articles 30 à 32

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ou à tout agent ou à toute autre personne mandatée par l'AEMF au titre des articles 30 à 32 ne peuvent être employés pour demander la

divulgence d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 30

Demandes d'informations

1. L'AEMF peut, sur simple demande ou par voie de décision, exiger des fournisseurs de notations ESG, des personnes qui prennent part aux activités de notation ESG, des entités notées et des tiers auprès desquels les fournisseurs de notations ESG ont externalisé certaines fonctions ou activités opérationnelles, ainsi que des personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des fournisseurs de notations ESG ou des activités de notation ESG, qu'ils lui fournissent toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement.
2. Lorsqu'elle sollicite des informations par simple demande en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
 - b) précise le but de la demande;
 - c) précise les informations demandées;
 - d) fixe un délai **raisonnable** pour la communication de ces informations **et le format de communication de ces informations**;
 - e) indique à la personne à qui les informations sont demandées qu'elle n'est pas tenue de les communiquer mais que toute réponse à la demande d'informations doit être exacte et non trompeuse;
 - f) indique l'amende prévue à l'article 34 dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses;
3. Lorsqu'elle sollicite des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
 - b) précise le but de la demande;
 - c) précise les informations demandées;
 - d) fixe un délai **raisonnable** pour la communication de ces informations **et le format de communication de ces informations**;
 - e) indique les astreintes prévues à l'article 35 dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;
 - f) indique l'amende prévue à l'article 34 dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses;
 - g) informe du droit de former un recours contre la décision auprès de la commission de recours et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne conformément aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.
4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les

personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts, sont tenues de fournir les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir ces informations au nom de leurs mandants. Ces mandants restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations communiquées.

5. L'AEMF fait parvenir sans délai une copie de la simple demande d'informations ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre où sont domiciliées ou établies les personnes visées au paragraphe 1 qui sont concernées par la demande d'informations.

Article 31

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener toutes les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 30, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à:
 - a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;
 - b) prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
 - c) convoquer toute personne visée à l'article 30, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer leurs réponses;
 - d) interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations relatives à l'objet d'une enquête;
 - e) demander les enregistrements des échanges téléphoniques et des échanges de données.
2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 35, paragraphe 1, dans le cas où les dossiers, données, procédures ou autres documents demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, aux questions posées ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 34 dans le cas où les réponses des personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.
3. Les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 3, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.
4. En temps utile avant l'enquête, l'AEMF informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des

personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national, une demande d'enregistrements téléphoniques ou d'échanges de données, visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.
6. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 5 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'enquête. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'enquête ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 32

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels *et sur les terrains* des personnes morales visées à l'article 30, paragraphe 1. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité d'une inspection l'exigent, l'AEMF peut procéder à l'inspection sur place sans préavis.
2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 31, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire aux fins de celle-ci.
3. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection ainsi que les astreintes prévues à l'article 31 dans le cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. En temps utile avant l'inspection, l'AEMF avise l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.
4. Les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, se soumettent aux inspections sur place ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle elle commence et indique les astreintes prévues à l'article 31, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE)

n° 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision. L'AEMF prend une telle décision après avoir consulté l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent aussi, sur demande, assister à l'inspection sur place.
6. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues par l'article 31, paragraphe 1, et par le présent article. Les autorités compétentes disposent à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, tels qu'ils sont définis à l'article 31, paragraphe 1, et dans le présent article.
7. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.
8. Si, en vertu du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.
9. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Section 2

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Article 33

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Lorsque l'AEMF constate qu'un fournisseur de notations ESG a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement, ***elle exige du fournisseur de notations ESG qu'il mette fin à l'infraction. En outre, L'AEMF peut prendre une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes:***
 - a) retirer l'agrément du fournisseur de notations ESG;
 - b) interdire temporairement au fournisseur de notations ESG d'émettre des notations ESG jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;
 - c) suspendre l'utilisation des notations ESG émises par le fournisseur de notations ESG jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;
 - e)** imposer des amendes en vertu de l'article 34;
 - f) émettre une communication au public.
2. Les mesures de surveillance visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Lorsqu'elle prend les mesures de surveillance visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:
 - a) la durée et la fréquence de l'infraction;
 - b) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
 - c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
 - d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
 - e) l'assise financière du fournisseur de notations ESG, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires annuel total net;
 - f) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail et sur les autres utilisateurs de notations ESG;
 - g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par le fournisseur de notations ESG ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ces profits et ces pertes peuvent être déterminés;
 - h) le degré de coopération du fournisseur de notations ESG avec l'AEMF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par ledit fournisseur;
 - i) les infractions commises dans le passé par le fournisseur de notations ESG;
 - j) les mesures prises, après l'infraction, par le fournisseur de notations ESG pour éviter qu'elle ne se reproduise.
4. L'AEMF notifie sans retard indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1. L'AEMF publie ladite mesure sur son site web dans un délai de ***cinq*** jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

La publication visée au premier alinéa contient l'ensemble des éléments suivants:

 - a) une déclaration indiquant le droit du fournisseur de notations ESG de former un recours contre la décision;

- b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que celui-ci n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que l'AEMF peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

4 bis. *Lorsqu'un fournisseur de notations ESG a commis des infractions graves au présent règlement dans le cadre de l'élaboration d'une notation ESG, l'AEMF peut exiger du fournisseur de notations ESG, auteur de l'infraction, qu'il informe les abonnés aux notations ESG et les utilisateurs de notations que la notation ESG en cause n'est plus valide. L'AEMF publie sur son site internet sa décision à cet effet le jour suivant l'adoption de cette décision.*

Article 34

Amendes

1. Si l'AEMF constate qu'un fournisseur de notations ESG, ou, le cas échéant, son représentant légal, a, délibérément ou par négligence, enfreint le présent règlement, elle adopte une décision infligeant une amende. Le montant maximal de l'amende s'élève à 10 % du chiffre d'affaires annuel total net du fournisseur de notations ESG, calculé sur la base des états financiers disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction du fournisseur de notations ESG. *Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des éléments objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.*
2. Lorsque le fournisseur de notations ESG est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total net à prendre en considération est soit le chiffre d'affaires annuel total net, soit le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.
3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 33, paragraphe 3.
4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque le fournisseur de notations ESG a; directement ou indirectement, retiré un avantage financier de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.
5. Dans le cas où un acte ou une omission commis par un fournisseur de notations ESG constitue plus d'une infraction au présent règlement, seule s'applique l'amende la plus élevée, calculée conformément au paragraphe 2, en rapport avec l'une de ces infractions.

Article 35

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:

- a) un fournisseur de notations ESG à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 33;
 - b) les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1:
 - (1) à fournir l'intégralité des informations qui ont été demandées par voie de décision prise en vertu de l'article 30;
 - (2) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision prise en vertu de l'article 30;
 - (3) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 32.
2. Une astreinte a un caractère efficace et proportionné. L'AEMF inflige l'astreinte quotidiennement jusqu'à ce que le fournisseur de notations ESG ou la personne concernée se conforme à la décision visée au paragraphe 1.
 3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision imposant l'astreinte.
 4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine la mesure.

Article 36

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes qu'elle a infligées en vertu des articles 34 et 35, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers de l'Union ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴.
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 34 et 35 sont de nature administrative.
3. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 34 et 35 forment titre exécutoire.

L'exécution forcée des amendes et des astreintes est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers où elle a lieu.
4. Les amendes et astreintes sont affectées au budget général de l'Union européenne.

Section 3:

⁴⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Procédures et contrôle

Article 37

Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate qu'il existe de sérieux indices d'une possible infraction au présent règlement, l'AEMF désigne, en son sein, un enquêteur indépendant pour enquêter sur l'affaire. Cet enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance des notations ESG concernées par l'infraction et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.
2. L'enquêteur visé au paragraphe 1 examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.
3. L'enquêteur est investi du pouvoir de demander des informations conformément à l'article 30 et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 31 et 32.
4. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations qui ont été recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.
5. Les droits de la défense des personnes qui font l'objet des enquêtes sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.
6. Lorsqu'il soumet le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête.
7. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 38, le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF cherche à déterminer si une ou plusieurs des personnes faisant l'objet de l'enquête ont commis les infractions en question et, s'il en arrive à la conclusion que de telles infractions ont été commises, prend une mesure de surveillance telle que prévue à l'article 33 et inflige une amende conformément à l'article 34.
8. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.
9. La Commission complète le présent règlement en adoptant des règles de procédure supplémentaires pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes dont jouit l'AEMF, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, et en adoptant des règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.

Les règles visées au premier alinéa sont adoptées par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 45.

10. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. L'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 38

Audition des personnes faisant l'objet des enquêtes

1. Avant de prendre une décision en application des articles 33, 34 et 35, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une mesure urgente en vertu de l'article 33 est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues dès que possible après avoir arrêté sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement assurés au cours des enquêtes. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents préparatoires internes de l'AEMF.

Article 39

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Section 4

Frais et délégation

Article 40

Frais de surveillance

1. L'AEMF facture des frais *proportionnés* aux fournisseurs de notations ESG, conformément à l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2. Ces frais *correspondent au montant nécessaire pour couvrir les* dépenses que l'AEMF doit supporter pour surveiller les fournisseurs de notations ESG et pour rembourser les coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre de leur travail au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches au titre de l'article 41, *et couvrent intégralement ce montant.*

2. Le montant des frais facturés individuellement est proportionnel au chiffre d'affaires annuel net du fournisseur de notations ESG.

La Commission adopte, au plus tard **[12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, des actes délégués en conformité avec l'article 45 afin de compléter le présent règlement en précisant les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant **et les justifications respectives**, leurs modalités de paiement, et, le cas échéant, les modalités du remboursement par l'AEMF aux autorités compétentes des coûts susceptibles d'avoir été supportés par celles-ci dans le cadre de leur travail au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches au titre de l'article 41.

CHAPITRE 5

Coopération entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes

Article 41

Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'AEMF

1. Si nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches spécifiques de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AEMF en application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Ces tâches spécifiques de surveillance peuvent notamment comprendre le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 30 et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 31 et 32.
2. Préalablement à la délégation de tâches en vertu du paragraphe 1, l'AEMF consulte l'autorité compétente concernée au sujet:
 - a) de la délimitation de la tâche à déléguer;
 - b) du calendrier d'exécution de la tâche;
 - c) de la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires.
3. L'AEMF rembourse aux autorités compétentes, conformément à l'acte délégué adopté au titre de l'article 45, les coûts que celles-ci supportent du fait de l'exécution de tâches qui leur ont été déléguées.
4. L'AEMF réexamine à une fréquence appropriée toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 1. L'AEMF peut révoquer une délégation à tout moment.
5. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée. L'AEMF ne délègue aucune compétence de surveillance, notamment les décisions d'agrément, les évaluations finales et les décisions de suivi relatives aux infractions.

Article 42

Échange d'informations

L'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement **ou de leurs mandats et responsabilités de surveillance respectifs**.

Article 43

Notifications et demandes de suspension par des autorités compétentes

1. Une autorité compétente d'un État membre qui constate que des actes enfreignant le présent règlement sont en train d'être commis ou ont été commis sur le territoire de son État membre, ou sur celui d'un autre État membre, le notifie à l'AEMF. Une autorité compétente qui l'estime opportun à des fins d'enquête peut suggérer à l'AEMF d'évaluer la nécessité d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 30 à l'égard du fournisseur de notations ESG impliqué dans ces actes.
2. L'AEMF prend les mesures appropriées. L'AEMF informe l'autorité compétente qui a effectué ladite notification des résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, de tout développement important intervenu entre-temps.
3. Une autorité compétente d'un État membre ayant effectué une notification qui considère qu'un fournisseur de notations ESG inscrit au registre visé à l'article 13, et dont les notations ESG sont utilisées sur le territoire dudit État membre, a enfreint le présent règlement de telle manière que la protection des investisseurs ou la stabilité du système financier dans cet État membre en sont fortement impactées, peut demander à l'AEMF de suspendre l'émission de notations ESG par le fournisseur de notations ESG en question. L'autorité compétente qui a effectué la notification adresse à l'AEMF une demande dûment motivée.
4. Lorsqu'elle considère que la demande visée au paragraphe 3 n'est pas justifiée, l'AEMF en informe l'autorité compétente qui a effectué la notification par écrit, en précisant les motifs de son avis. Lorsqu'elle considère que la demande est justifiée, l'AEMF prend les mesures appropriées pour régler le problème.

Article 44

Secret professionnel

1. L'obligation de secret professionnel s'applique à l'AEMF, aux autorités compétentes et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par l'AEMF.
2. Toutes les informations que s'échangent, au titre du présent règlement, l'AEMF, les autorités compétentes, l'ABE, l'AEAPP et le CERS sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque:
 - a) l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment de les communiquer, que ces informations peuvent être divulguées;
 - b) cette divulgation est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire;
 - c) les informations sont communiquées sous une forme résumée ou agrégée qui ne permet pas d'identifier les différents acteurs du marché.

TITRE IV

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 45

Exercice et révocation de la délégation et objections aux actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à *l'article 9, paragraphe 3, à l'article 37, paragraphe 9, et à l'article 40, paragraphe 2*, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans à compter du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]*. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de cette période. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
3. La délégation de pouvoirs visée à *l'article 9, paragraphe 3, à l'article 37, paragraphe 9, et à l'article 40, paragraphe 2*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu *de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 9, et de l'article 40, paragraphe 2*, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de *trois* mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [*trois* mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
7. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 6, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique. L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.
8. Si le Parlement européen ou le Conseil exprime des objections à l'égard de l'acte délégué dans le délai visé au paragraphe 1, celui-ci n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui exprime des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 47

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission⁴⁵. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48

Dispositions transitoires

1. Les fournisseurs de notations ESG qui proposaient déjà leurs services à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font savoir à l'AEMF, dans un délai de trois mois, s'ils souhaitent continuer à proposer leurs services et demander un agrément, conformément à l'article 5. Dans ce cas, ils présentent une demande d'agrément dans les six mois suivant la date d'application du présent règlement.
- 1 bis. Après avoir informé l'AEMF en application du paragraphe 1, le fournisseur de notations ESG est inscrit au registre visé à l'article 13 comme étant temporairement agréé, et il peut continuer à fournir des services dans l'Union jusqu'à l'approbation ou au rejet de sa demande.*
2. Par dérogation au premier paragraphe, les fournisseurs de notations ESG définis comme des petites et moyennes entreprises au titre de l'article 3 de la directive 2013/34/UE déposent une demande d'agrément dans les 24 mois suivant la date d'application du présent règlement.
3. Les fournisseurs de notations ESG définis comme des petites et moyennes entreprises au titre de l'article 3 de la directive 2013/34/UE entrant sur le marché après [veuillez insérer la date d'entrée en application] adressent une notification à l'AEMF avant de commencer à proposer leurs services et déposent une demande d'agrément dans les 12 mois suivant cette notification.

Article 49

Réexamen

1. La Commission évalue l'application du présent règlement au plus tard le [cinq ans après son entrée en vigueur].

⁴⁵ Décision de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

⁴⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de son évaluation. Lors de son évaluation, la Commission tient compte des évolutions du marché et des éléments de preuve utiles dont elle dispose.
3. Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions pertinentes du présent règlement.
- 3 bis.** *Au plus tard, le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie, en étroite coopération avec l'AEMF, un rapport examinant si le champ d'application du présent règlement est suffisant pour garantir la confiance dans le marché et atteindre ses objectifs, y compris la nécessité d'étendre le champ d'application aux fournisseurs de données ESG. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.*
- 3 ter.** *Au plus tard le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie un rapport sur le fonctionnement du marché des notations ESG, indiquant:*
- a) si ses principes généraux, y compris le principe de non-ingérence visé à l'article 26, ont suffisamment contribué à améliorer la qualité et la fiabilité des notations ESG et permis de réduire l'utilisation de notations ESG trompeuses;*
 - b) si l'obligation prévue à l'article 16 bis, à savoir envisager la désignation d'un fournisseur de notations ESG détenant une part de marché inférieure a suffi à limiter la concentration sur le marché des notations ESG; et*
 - c) si les méthodes utilisées par les fournisseurs de notations ESG sont conformes aux objectifs de l'Union et aux normes internationales relatives à chaque facteur, y compris une prise en compte de la nécessité d'établir dans le présent règlement des exigences minimales concernant le contenu des notations ESG et leurs méthodes.*
- Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.*
- 3 quater.** *Au plus tard le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport visant à vérifier que les exigences des articles 9, 10 et 11 permettent aux fournisseurs de notations ESG de pays tiers de fournir des notations ESG dans l'Union européenne. La Commission prend en considération les résultats de ce rapport et présente, le cas échéant, une proposition législative.*

Article 50

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à **Bruxelles**, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I
Informations à fournir dans la demande d'agrément

Toute demande d'agrément contient l'ensemble des informations suivantes:

- a) le nom complet du demandeur, l'adresse de son siège statutaire dans l'Union, le site web du demandeur et, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (LEI);
- b) le nom et les coordonnées d'une personne de contact;
- c) le statut juridique du demandeur;
- d) la structure de propriété du demandeur *au niveau du groupe*;
- d bis) l'identité des entités au sein de la structure de propriété qui seraient engagées dans des activités de notation ESG ou fourniraient d'autres activités énumérées à l'article 15, paragraphe 1, créant des risques de conflits d'intérêts dans le cadre des activités de notation ESG à fournir par le demandeur;*
- e) l'identité des membres de la direction générale du demandeur et leur niveau de qualification, d'expérience et de formation;
- f) le nombre d'analystes, de salariés et d'autres personnes directement impliqués dans les activités d'évaluation, *afin de fournir des notations ESG*, ainsi que leur niveau d'expérience et de formation acquis en travaillant pour le demandeur ainsi que leur niveau global d'expérience et de formation;
- f bis) le nombre d'entités, de produits financiers et d'instruments pour lesquels le demandeur fournira des notations ESG;*
- g) une description *détaillée* des procédures et des méthodes mises en œuvre par le demandeur pour établir et réviser les notations ESG. *si les fournisseurs de notations ESG choisissent d'utiliser des points de données communs publiés en vertu du règlement (UE) 2019/2088, y compris les principales incidences négatives (PAI) en vertu de l'acte délégué adopté en application de l'article X du règlement (UE) 2019/2088, ou en vertu de la directive (UE) 2022/2464, y compris les actes délégués adoptés en application de la directive 2013/34/UE, ils doivent mettre en évidence les modalités d'utilisation de ces points de données communs;*
- g bis) si les fournisseurs de notations ESG utilisent des méthodes qui sont considérées comme fondées sur des preuves scientifiques, des informations sur la manière dont ils utilisent ces preuves, notamment si elles sont conformes et en quoi elles sont conformes à l'accord de Paris;*
- g ter) une description des processus relatifs aux données, y compris les sources des données, les estimations des données sous-jacentes en cas d'indisponibilité, la fréquence des mises à jour des données, les contrôles de qualité des données);*
- h) les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, gérer et déclarer tout conflit d'intérêts conformément à l'article 14 du règlement;
- i) le cas échéant, les documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation existant ou prévu pour des activités relevant du présent règlement;
- j) le cas échéant, des informations sur les autres activités que le demandeur exerce, ou a l'intention d'exercer.

j bis) le cas échéant, une liste des notations ESG que le fournisseur de notations ESG compte avaliser;

j ter) le cas échéant, un bilan existant des activités de notation ESG;

ANNEXE II
Exigences organisationnelles

1. Conservation d'enregistrements

Les fournisseurs de notations ESG conservent des enregistrements de tous les éléments suivants:

- a) pour chaque notation ESG, *le cas échéant*:
 - (1) l'identité des analystes de notation qui ont participé à l'établissement de la notation ESG, l'identité des personnes qui ont approuvé la notation ESG, des informations quant au fait que la notation ESG a été ou non sollicitée et la date à laquelle l'action de notation ESG a été entreprise;
 - (2) *l'identité des personnes responsables de l'élaboration de la méthode fondée sur des règles, et l'identité des personnes qui ont approuvé la méthode de notation;*
- c)** la comptabilité des rémunérations reçues de toute entité notée ou de tout tiers lié ou de tout utilisateur des notations;
- d) une comptabilité concernant chaque abonné aux notations ESG;
- e) un relevé documentant les procédures et méthodes de notation établies utilisées par le fournisseur de notations ESG pour déterminer les notations ESG;
- f) les registres internes et les dossiers et communications externes, y compris les informations et documents de travail non publics, utilisés pour fonder toute décision de notation ESG prise;
- g) un relevé des procédures et mesures mises en œuvre par le fournisseur de notations ESG pour se conformer au présent règlement;
- h) la méthode utilisée pour la détermination d'une notation ESG;
- i) les modifications et déviations par rapport aux procédures et aux méthodes habituelles;
- j) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes, y compris les documents présentés par les plaignants.

2. Externalisation

Lorsqu'un fournisseur de notations ESG externalise, auprès d'un prestataire de services, des fonctions ou tout service ou activité pertinent(e) dans le cadre de la fourniture d'une notation ESG, il veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le prestataire de services dispose des compétences, des capacités et de tout agrément requis par la législation pour exécuter de manière fiable et professionnelle les tâches, services ou activités externalisés;
- b) le fournisseur de notations ESG prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services ne s'acquitte pas des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
- c) le fournisseur de notations ESG conserve l'expertise nécessaire pour superviser efficacement les tâches externalisées et pour gérer les risques associés à l'externalisation;

- d) le prestataire de services signale au fournisseur de notations ESG tout événement susceptible d'influencer significativement sa capacité à s'acquitter des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
- e) le fournisseur de notations ESG est en mesure de mettre fin aux accords d'externalisation si nécessaire;
- f) le fournisseur de notations ESG prend des mesures raisonnables et élabore notamment des plans d'urgence, afin de prévenir les risques opérationnels injustifiés liés à la participation du prestataire de services au processus de détermination des notations ESG.

ANNEX III
Informations à fournir

1. Informations minimales à fournir au public

Conformément à l'article 12 du règlement, les fournisseurs de notations ESG publient, sur leur site internet et par l'intermédiaire du point d'accès unique européen (ESAP), au minimum les informations suivantes:

- a) un aperçu général des méthodes de notation utilisées (et de leurs modifications), notamment: **(1) si l'analyse est rétrospective ou prospective et l'horizon temporel couvert et**
(2) si l'analyse examine les risques financiers potentiels importants de l'entité notée ou les incidences potentielles importantes de l'entité notée sur l'environnement et la société en général, ou les deux, la pondération des deux facteurs;
- a bis) **la classification sectorielle utilisée et la pertinence de cette classification;**
- b) **les sources des données, y compris les informations mentionnées en vertu de la directive 2013/34 et du règlement (UE) 2019/2088 et si ces sources sont publiques ou non**, et un aperçu général des processus relatifs aux données sources des données avec les sources des données, notamment ■ si elles proviennent des déclarations relatives à la durabilité requises par la directive (UE) 2022/2464, **les estimations des données sous-jacentes en cas d'indisponibilité, la fréquence des mises à jour des données;**
- c) des informations indiquant si les méthodes reposent sur des données scientifiques et de quelle manière;
- d) **lorsque l'évaluation ESG ne porte que sur l'importance financière, un avertissement clair sur les limites de la méthode et des conclusions pouvant être tirées de cette notation;**
- e) le champ de couverture de la notation, c'est-à-dire **si cette notation couvre un facteur spécifique (E, S ou G) ou ■ des questions spécifiques** (par exemple, les risques liés à la transition);
- f) dans le cas d'une notation ESG agrégée, la pondération de chacune des trois grandes catégories de facteurs ESG (par exemple, 33 % Environnement, 33 % Social, 33 % Gouvernance) et l'explication de la méthode de pondération, notamment le poids attribué à chaque facteur E, S et G;
- g) au sein des facteurs E, S ou G, l'indication des thèmes couverts par la notation/le score ESG et de leur correspondance avec les thèmes couverts par les normes d'information en matière de durabilité élaborées en vertu de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE;
- h) des informations indiquant si la notation est exprimée en valeurs absolues ou relatives **et lorsqu'elle est exprimée en valeur relative, un avertissement clair sur les limites de la méthode et des conclusions pouvant être tirées de cette notation;**

- i) le cas échéant, l'indication de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le processus de collecte de données ou de notation/attribution d'un score, *y compris des informations sur les limites ou les risques actuels de ces outils*;
- j) des informations générales sur les critères utilisés pour établir les frais facturés aux clients, précisant les différents éléments pris en considération, tels que la participation d'analystes de données, le matériel informatique, l'achat de données;
- k) *les sources de données utilisées et toute limitation de ces sources* pour l'élaboration des notations ESG;
- k bis) une description suffisamment détaillée tenant compte de la nature de tout conflit d'intérêts qui survient, du caractère général ou des sources des conflits d'intérêts et des mesures prises pour atténuer ces risques;*
- k ter) lorsqu'un fournisseur de notations ESG choisit d'inclure dans son évaluation ESG des ICP liés au facteur E, des informations indiquant si cette notation tient compte de l'alignement du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise sur les objectifs de la transition vers une économie durable et sur la limitation du réchauffement climatique, conformément à l'accord de Paris;*
- k quater) lorsqu'un fournisseur de notations ESG choisit de couvrir le facteur S dans son évaluation ESG, des informations indiquant si l'entité notée respecte des conventions de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective;*
- k quinquies) si un fournisseur de notations ESG choisit de couvrir le facteur G dans sa notation ESG, si l'entité notée tient compte de l'alignement sur les normes internationales en matière de fraude et d'évasion fiscales;*
- k sexies) toute limitation applicable aux informations accessibles aux fournisseurs de notations ESG.*

2. Informations supplémentaires à fournir aux utilisateurs de notations ESG et aux entreprises notées entrant dans le champ d'application de la directive 2013/34/UE

Outre les éléments mentionnés à l'article 22 du règlement, les fournisseurs de notations ESG *et, le cas échéant, les abonnés aux notations ESG* mettent les informations suivantes à la disposition des entreprises financières européennes réglementées et des entreprises relevant de la directive 2013/34/UE qui font l'objet d'une telle notation:

- a) un aperçu plus détaillé des méthodes de notation utilisées (et de leurs modifications), notamment:
 - (1) le cas échéant, les données scientifiques et les hypothèses sur lesquelles reposent les notations;
 - (2) si l'analyse est rétrospective ou prospective *et l'horizon temporel couvert*;
 - (2 bis) si l'analyse examine les risques financiers potentiels importants pour l'entité notée, les incidences potentielles importantes de l'entité notée sur l'environnement et la société en général, ou les deux;*

(2 ter) la classification sectorielle utilisée pour l'entreprise notée et la pertinence de cette classification;

■ (4) les indicateurs clés de performance (ICP) pertinents pour chaque facteur E, S et G, et la méthode de pondération;

(4 bis) dans le cas d'une notation ESG agrégée, le résultat de l'évaluation pour chacune des catégories de facteurs ESG, chaque résultat de l'évaluation étant fondé sur une même échelle, afin de garantir la comparabilité des catégories E, S et G,

(5) toute lacune éventuelle des méthodes;

(6) les politiques de révision des méthodes;

(6 bis) toute modification des méthodes de notation, des modèles, des principales hypothèses de notation ou des sources de données (y compris les estimations), les raisons de ces changements et leurs conséquences pour les notations;

(7) la date de la dernière révision;

(7 bis) le calendrier des données utilisées pour l'évaluation;

(7 ter) toute erreur dans ses méthodes de notation ESG ou dans leur application, y compris les mesures prises à la suite de la détection d'erreurs,

(7 quater) lorsque la notation ESG inclut des ICP liés au facteur E, la mesure dans laquelle cette notation est corrélée avec le pourcentage d'alignement sur la taxinomie au titre du règlement (UE) 2020/852, ainsi qu'une explication de tout écart important;

b) un aperçu plus détaillé des processus relatifs aux données, notamment:

(1) une explication plus détaillée des sources de données utilisées – en indiquant notamment si elles sont publiques ou non publiques, et en précisant si elles sont tirées des normes d'information en matière de durabilité élaborées en vertu de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE / de la taxinomie/ du SFDR],

(2) le cas échéant, l'utilisation *d'approximations ou* de la moyenne sectorielle et l'explication de la méthode sous-jacente;

(3) les politiques de mise à jour des données et de révision des données historiques, la date des dernières mises à jour des données;

(4) les contrôles de qualité des données;

(5) toute mesure prise pour remédier aux limitations des sources de données, le cas échéant;

(5 bis) si les données utilisées ont été vérifiées;

c) ■ des informations sur les relations avec les entités notées, *y compris si des examens ou des inspections ont été effectués sur place par le fournisseur de notations ESG et à quelle fréquence;*

- c bis) une déclaration sur les limites des notations, y compris des informations sur le dialogue avec les différentes parties prenantes d'une entité notée et sur la manière dont les informations contradictoires, incomplètes ou subjectives sont traitées;*
- d) le cas échéant, une explication de toute méthode d'IA utilisée dans le processus de collecte de données ou de notation;
- e) dans le cas d'une nouvelle information majeure sur une entité notée qui est susceptible d'influer sur le résultat d'une notation ESG, les fournisseurs de *notations* ESG indiquent comment ils ont tenu compte de cette information et s'ils ont modifié la notation ESG correspondante.

Les informations visées à la partie 2 de la présente annexe sont spécifiques à chaque notation ESG diffusée.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité personne	et/ou
AXA	
Finance Watch	
Moody's	
EthiFinance	
BPCE Group Affaires Publiques	
MSCI Limited	
S&P Global	
AFG	
Transport et Environnement	
Reclaim Finance	
Deutsche Börse Group	
Morningstar Sustainalytics	
Carbon 4	
Amundi	
EcoVadis	
EFAMA	
Société Générale	
Sustainable Fitch	
Fédération bancaire française	
European Banking Federation	
LSEG	
The Goldman Sachs Group, Inc	
ICE	
AFEP - Association française des banques privées	
FSMA - IOSCO	

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

29.11.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

M^{me} Irene Tinagli
Présidente
Commission des affaires économiques et monétaires
BRUXELLES

Objet: Avis de la commission des affaires juridiques sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) (COM(2023)0314 – C9-0203/2023 – 2023/0177(COD))

Madame la Présidente,

Lors de leur réunion du 23 octobre 2023, les coordinateurs de la commission des affaires juridiques ont décidé de rendre un avis, au titre de l'article 56, paragraphe 1, du règlement intérieur, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). L'avis a été confié au groupe des socialistes et démocrates et Pascal Durand a été nommé rapporteur. Toutefois, eu égard au calendrier très serré de la commission ECON, les coordinateurs ont décidé le 17 novembre, par procédure écrite, de transmettre plutôt cet avis sous forme de lettre, le rapporteur restant inchangé.

Suggestions:

Lors de sa réunion du 29 novembre 2023, la commission des affaires juridiques a dès lors décidé, par 13 voix contre 10 et aucune abstention¹, d'inviter la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit lors de l'élaboration de son projet de rapport législatif.

La proposition de règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation ESG est un texte législatif crucial pour que les investisseurs et les parties prenantes puissent disposer d'informations fiables sur l'aspect qualitatif des produits durables ainsi que sur le niveau de durabilité des stratégies et des affaires des entreprises. L'Union a mis en place les éléments constitutifs d'un cadre pour la finance durable en adoptant le règlement (UE) 2019/2088 sur la

¹ Étaient présents au moment du vote final: Adrián Vázquez Lázara (président), Sergey Lagodinsky (vice-président), Marion Walsmann (vice-présidente), Raffaele Stancanelli (vice-président), Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Geoffroy Didier, Ibán García del Blanco, Virginie Joron, Pierre Karleskind, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos, Daniel Buda, Pascal Durand, Heidi Hautala, Sylvie Guillaume (représentant Lara Wolters au titre de l'art. 209, par. 7, du règlement intérieur), Pedro Marques (représentant Maria-Manue Leitão-Marques au titre de l'art. 209, par. 7), Anne-Sophie Pelletier (représentant Manon Aubry au titre de l'art. 209, par. 7).

publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et la proposition de directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (2022/0051(COD)). Néanmoins, ni la proposition de la Commission relative aux activités de notation ESG ni le projet de rapport de la commission ECON du Parlement ne prennent suffisamment en considération la nécessité de veiller à la cohérence de cette proposition avec les dispositions des textes de l'Union dans le même domaine d'action. En ne tenant pas compte de l'ensemble des aspects qui composent la performance des entreprises de l'Union dans son ensemble, la proposition échoue à éviter les lacunes législatives en ce qui concerne la manière dont les performances des entreprises en matière de durabilité sont évaluées, ce qui accroît le risque de fourvoyer les investissements et les décisions de conseils d'administration.

La réglementation de l'Union exige des investisseurs et des entreprises exerçant leurs activités dans l'Union qu'ils publient des informations à la fois sur l'incidence des activités de l'entreprise sur les personnes et l'environnement et sur les risques que supposent les questions de durabilité pour l'entreprise. Il s'agit de la perspective dite de la «double importance relative», selon laquelle la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise. Si les entreprises et les investisseurs établis dans l'Union continueront de respecter leurs obligations de publication d'informations sur les répercussions à la fois financières et en matière de durabilité, la proposition actuelle laisse la possibilité aux fournisseurs de notations ESG – que ce soit directement ou au moyen de critères d'équivalence – de ne tenir compte que d'un seul aspect de la performance des entreprises établies dans l'Union. À ce stade, la proposition ne garantit donc pas **des conditions de concurrence équitables** avec les entités notées qui n'adoptent pas la perspective de la double importance relative.

Utiliser des méthodes qui n'examinent pas ce qui rend les modèles commerciaux des entreprises de l'Union plus durables entraîne un grand risque: celui de voir **la compétitivité des entreprises européennes s'en ressentir** lorsqu'elles sont notées et mesurées à l'aune d'autres entités.

Les suggestions adoptées par la commission des affaires juridiques sont les suivantes:

1. Pour assurer la cohérence avec les politiques publiques de l'Union en vigueur: tous les textes législatifs de l'Union pertinents en matière de publications d'informations en matière de durabilité, y compris la directive 2013/34/UE et son acte délégué, le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil, doivent disposer l'application obligatoire du principe de la double importance relative dans les informations publiées par les entreprises, ou y faire référence. Ces obligations de publication d'informations en vigueur ne peuvent être utiles concrètement que si tous les fournisseurs de notations ESG appliquent le même principe dans toute la mesure du possible. Lorsqu'ils fournissent des notations E, S et G – agrégées ou séparées –, ces fournisseurs doivent donc tenir compte de toutes les informations importantes et pertinentes en matière de durabilité relevant du champ des activités d'une entité notée, pour chacun des aspects de l'importance relative. Cela ne signifie pas que les fournisseurs de notations ESG doivent tenir compte de l'intégralité des informations en matière de durabilité communiquées par l'entité notée, mais plutôt que l'information prise en compte dans les

méthodes de notation doit comprendre tant le point de vue financier que le point de vue des incidences de l'entreprise, par souci de cohérence avec obligations de publication d'informations imposées aux entreprises en vertu de la législation de l'Union.

2. Pour garantir la transparence et le respect de la procédure lors de la définition des critères d'équivalence, d'avalisation et de reconnaissance: lorsqu'elle adopte des actes délégués concernant la fourniture de notations ESG dans l'Union par des fournisseurs de notations ESG de pays tiers, la Commission européenne prend en considération l'avis technique d'un groupe d'experts, à condition que cet avis ait été élaboré dans le respect de la procédure, du principe du contrôle public et de la transparence, et ait été formulé en s'appuyant sur les compétences et une participation équilibrée des acteurs pertinents. En outre, la participation aux travaux de ce groupe d'experts au niveau technique doit reposer sur l'expertise dans le domaine de l'information en matière de durabilité et ne doit pas être subordonnée à une contribution financière.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Adrián Vázquez Lázara

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis sous forme de lettre:

Entité et/ou personne
Global Reporting Initiative (GRI)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)		
Références	COM(2023)0314 – C9-0203/2023 – 2023/0177(COD)		
Date de la présentation au PE	14.6.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 10.7.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 10.7.2023	ENVI 10.7.2023	JURI 10.7.2023
Avis non émis Date de la décision	EMPL 18.7.2023	ENVI 17.7.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Aurore Lalucq 4.7.2023		
Examen en commission	7.11.2023		
Date de l'adoption	4.12.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	33 1 3	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Gilles Boyer, Jonás Fernández, Claude Gruffat, Michiel Hoogeveen, Stasys Jakeliūnas, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Pedro Marques, Csaba Molnár, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Paul Tang, Irene Tinagli, Stéphanie Yon-Courtin		
Suppléants présents au moment du vote final	Herbert Dorfmann, Eider Gardiazabal Rubial, Eugen Jurzyca, Martine Kemp, René Repasi, Laurence Sailliet, Eleni Stavrou		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Christophe Clergeau, Ibán García Del Blanco, Ska Keller, Andrius Kubilius, Pierre Larrourou, Morten Løkkegaard, Pernille Weiss		
Date du dépôt	8.12.2023		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

33	+
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Herbert Dorfmann, Martine Kemp, Andrius Kubilius, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Laurence Sailliet, Eleni Stavrou, Pernille Weiss
Renew	Gilles Boyer, Morten Løkkegaard, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Christophe Clergeau, Jonás Fernández, Ibán García Del Blanco, Eider Gardiazabal Rubial, Aurore Lalucq, Pierre Larrourou, Pedro Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, René Repasi, Alfred Sant, Paul Tang, Irene Tinagli
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Ska Keller, Philippe Lamberts

1	-
ECR	Eugen Jurzyca

3	0
ECR	Michiel Hoogeveen, Denis Nesci, Dorien Rookmaker

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention